

J
103
H72
1960/61
W3A4

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

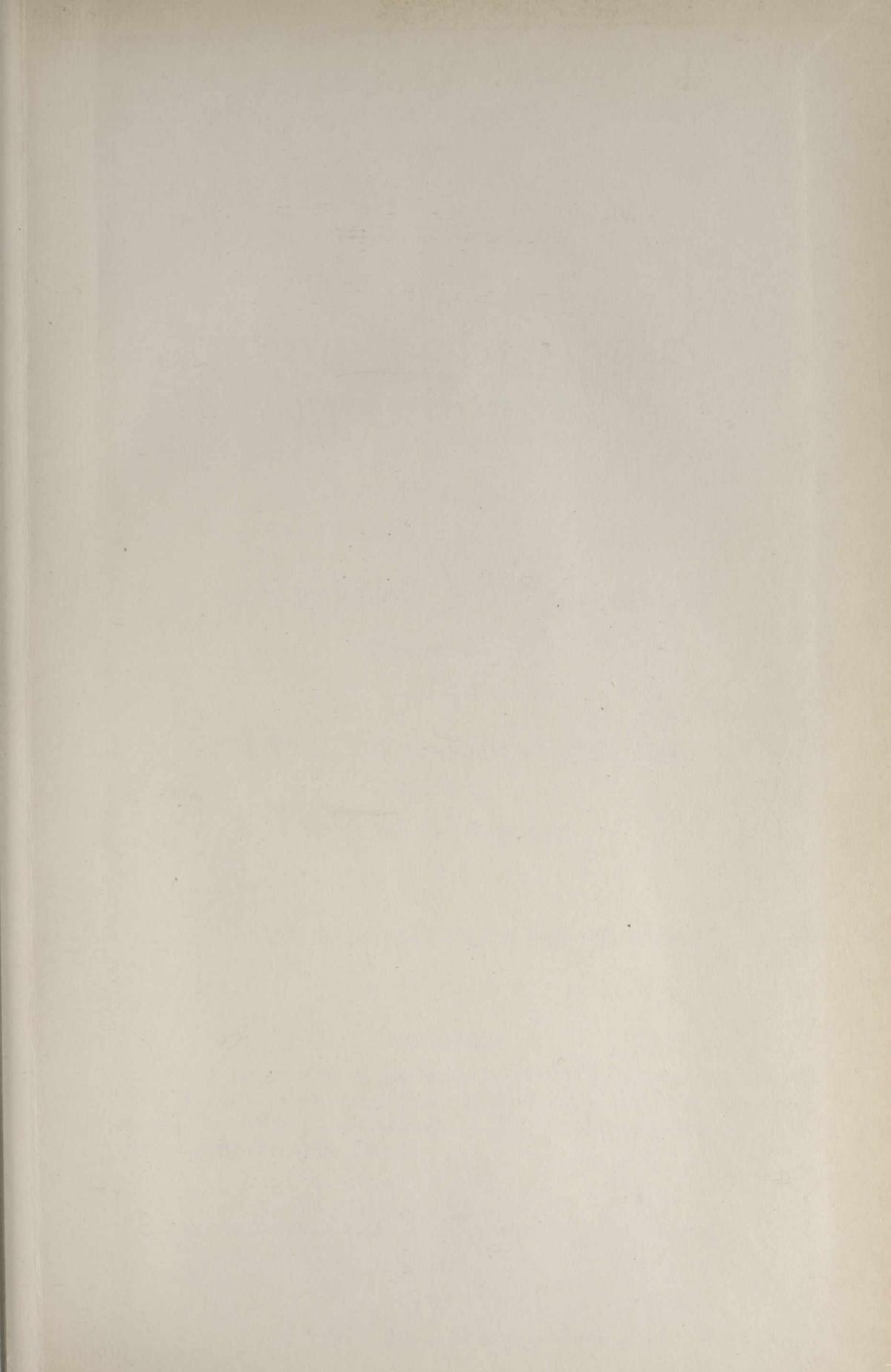
14/10/2014

J
103
H72
1960/61
W3A4

CAN. PARLEMENT. CHAMBRE
DES COMM. COMITE SPECIAL
DE LA LOI SUR LES MESURES
DE GUERRE.
Procès-verbaux et témoi-
gnages.

DATE

NAME - NOM



CHAMBRE DES COMMUNES
Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL
DE LA
**LOI SUR LES MESURES
DE GUERRE**

Président: M. G. W. Baldwin

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU MARDI 20 JUIN 1961

ET DU

LUNDI 26 JUIN 1961

LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

TÉMOINS:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice et Procureur général;
M. E. A. Driedger, sous-ministre; M. R. B. Bryce, greffier du Conseil
privé et Secrétaire du Cabinet; M. C. W. Harvison, commissaire de la
Gendarmerie royale du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25508-3-1



COMITÉ SPÉCIAL DE LA
LOI DES MESURES DE GUERRE

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. A. DeB. McPhillips
et MM.

Aiken
Deschatelets
Fortin
Kucherepa
LaMarsh (M^{11e})

Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
Matheson
Paul
Pitman

Roberge
Spencer
Stewart—(15).

(Quorum 8)

Le secrétaire du Comité:
R.-L. Boivin.

ORDRE DE RENVOI

Chambre des communes,
MARDI 13 juin 1961.

Il est résolu—Qu'un comité spécial soit désigné pour étudier la Loi sur les mesures de guerre et pour proposer les changements qu'il jugera opportuns;

Que le Comité se compose de quinze membres que désignera la Chambre;

Que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre;

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins et à faire produire des documents;

Que le Comité ait le pouvoir de faire imprimer au jour le jour des documents et témoignages suivant qu'il le jugera à propos et que l'article 66 du Règlement soit suspendu à l'égard de cette impression; et

Que le Comité soit autorisé à faire rapport à l'occasion.

Chambre des communes,
VENDREDI 16 juin 1961.

Il est ordonné—Que le Comité spécial de la loi sur les mesures de guerre, établi le mardi 13 juin 1961, se compose de M^{lle} LaMarsh et de MM. Aiken, Baldwin, Deschatelets, Fortin, Kucherepa, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), Matheson, McPhillips, Paul Pitman, Roberge, Spencer et Stewart.

Copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 20 juin 1961.

(1)

Le Comité spécial de la Loi sur les mesures de guerre tient sa séance d'organisation à une heure de l'après-midi.

Présents: M^{11e} LaMarsh et MM. Aiken, Baldwin, Deschatelets, Fortin, Kucherepa, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), Matheson, McPhillips, Paul, Roberge, Spencer, Stewart. (14)

M. Kucherepa, avec l'appui de M. Spencer, propose que M. Baldwin occupe le fauteuil.

M. Stewart, avec l'appui de M. Martin, propose que M. Spencer occupe le fauteuil.

M. Spencer remercie les membres du comité qui l'ont mis en candidature au poste de président, mais il demande au comité et se voit accorder la permission de retirer sa candidature.

Sur ce, M. Martin, avec l'appui de M. Stewart, propose que la présentation des candidats soit terminée.

La proposition de M. Kucherepa est alors adoptée à l'unanimité et M. Baldwin est déclaré président-élu du Comité. Il prend place au fauteuil et remercie le comité de l'honneur qu'on lui fait.

Le Comité passe aux affaires courantes.

Sur la proposition M. Fortin, appuyé par M. Paul,

Il est décidé—Que M. McPhillips soit élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Fortin, appuyé par M. Stewart,

Il est décidé—Que, conformément à l'ordre de renvoi du 13 juin 1961, le Comité fera imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Aiken, appuyé par M. Fortin,

Il est résolu—Que soit constitué un sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et de six membres qu'il désignera.

Le président propose que le Comité confie au sous-comité du programme et de la procédure la tâche de préparer l'ordre du jour et de faire rapport au Comité à sa prochaine réunion. Le Comité adopte la proposition du président.

Le Comité s'ajourne à 1 heure 20 de l'après-midi jusqu'à convocation du président.

LUNDI 26 juin 1961.

(2)

Le Comité spécial de la Loi sur les mesures de guerre se réunit à 10 heures 20 du matin sous la présidence de M. Baldwin.

Présents: M^{11e} LaMarsh, et MM. Aiken, Baldwin, Deschatelets, Kucherepa, Martin (*Essex-Est*), Matheson, McPhillips, Paul, Pitman, Roberge. (11)

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice et Procureur général; M. E. A. Driedger, sous-ministre; M. R. B. Bryce, greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet; M. C. W. Harvison, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Le président annonce au Comité les noms des membres qu'il a désignés pour faire partie du sous-comité du programme et de la procédure, à savoir: M^{lle} LaMarsh, et MM. Deschatelets, McPhillips, Paul, Pitman et Stewart.

Le président lit ensuite le rapport du sous-comité, et le Comité est d'avis d'attendre à la réunion de mercredi pour choisir ses heures de réunion. Le rapport est adopté sur la proposition de M. Deschatelets, appuyé par M. Paul.

Le président souhaite la bienvenue au ministre de la Justice et aux hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, du Conseil privé et de la Gendarmerie royale du Canada.

Le ministre fait une courte déclaration au sujet de la Loi sur les mesures de guerre telle que modifiée par la Déclaration canadienne des droits et sur l'opportunité de modifier de nouveau cette loi. Le ministre annonce, à ce propos, qu'il a préparé un avant-projet de loi dont des exemplaires seront distribués aux membres du comité.

Sur la proposition de M. Roberge, appuyé par M. Aiken,

Il est décidé—Que la Loi sur les mesures de guerre et la Déclaration canadienne des droits figurent au compte rendu d'aujourd'hui comme *appendice A et appendice B*. (Des exemplaires sont distribués aux membres du Comité).

Le Comité approuve la distribution à ses membres d'exemplaires de l'avant-projet de loi préparé par le ministre et modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

Le ministre est interrogé au sujet de la déclaration qu'il vient de faire.

A 11 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(3)

Le Comité se réunit de nouveau à 2 h. 40 de l'après-midi. Le président, M. G. W. Baldwin, occupe le fauteuil.

Présents: M^{lle} LaMarsh, et MM. Aiken, Baldwin, Deschatelets, Kucherepa, Mandziuk, McPhillips, Paul, Roberge. (9)

Aussi présents: L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice et Procureur général; M. E. A. Driedger, sous-ministre; M. R. B. Bryce, greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet.

Le président avait distribué aux membres du comité l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre et préparé par le ministre de la Justice.

Le président demande à M. Driedger d'expliquer au Comité l'objet du bill. Le témoin fait une déclaration au sujet de la Loi sur les mesures de guerre et des modifications qu'on veut y apporter.

Le ministre et le sous-ministre sont longuement interrogés sur l'avant-projet de loi.

Le Comité est convenu d'amender la motion présentée ce matin par M. Roberge en ce qui concerne l'impression de la Loi sur les mesures de guerre

et de la Déclaration canadienne des droits en vue de faire imprimer, en appendice au compte rendu d'aujourd'hui, une codification des deux lois et aussi les règlements établis en vertu de la Déclaration canadienne des droits. (*Voir appendice A et appendice B*).

Le Comité décide d'entendre, à sa prochaine réunion, le témoignage de M. R. B. Bryce, greffier du Conseil privé.

A 3 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 28 juin 1961, à 2 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 26 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle LaMarsh et messieurs, nous avons quorum. Permettez-moi d'abord de faire connaître au Comité les noms des membres que j'ai nommés au sous-comité du programme et de la procédure. Ce sont M^{lle} LaMarsh et MM. Deschatelets, McPhillips, Paul, Pitman et Stewart. Naturellement, j'en fais aussi partie.

Votre sous-comité s'est réuni vendredi dernier et a décidé de présenter au Comité le rapport qui suit:

Rapport au Comité

Votre sous-comité s'est réuni le vendredi 23 juin 1961 et a décidé de convoquer une réunion du Comité pour le lundi 26 juin à 10 h. de l'avant-midi afin d'étudier la ligne de conduite à suivre par le Comité et d'entendre les premiers témoins, l'honorable D. Fulton, ministre de la Justice, M. E. A. Driedger, sous-ministre, et M. C. W. Harvison, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Votre sous-comité recommande que le comité tienne ses réunions les lundis à 9 h. 30 de l'avant-midi et à 2 h. 30 de l'après-midi et les mercredis à 2 h. 30 de l'après-midi. Le sous-comité a pensé que le Comité aimerait mieux décider lui-même des heures qui lui conviennent le mieux pour ses séances du jeudi et du vendredi.

J'aimerais savoir si vous voulez faire des propositions maintenant pour ce qui regarde nos prochaines réunions, ou bien si nous devons attendre à la réunion de mercredi pour juger du travail accompli, de ce qui reste à faire et du temps que nous aurons à notre disposition.

Des VOIX: D'accord.

M^{lle} LAMARSH: A moins que vous soyez le seul à avoir une idée de la durée de la session.

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien.

M^{lle} LAMARSH: Alors c'est le cas d'un aveugle qui en conduit un autre.

Le PRÉSIDENT: Je tâche de deviner, comme tout le monde.

M. AIKEN: Je suppose que nous allons entendre le ministre et je me demande si vous savez combien de temps va prendre le témoignage du ministre et celui de M. Driedger.

L'hon. E. D. FULTON (*ministre de la Justice*): Je ne pense pas prendre plus de dix minutes et le rapport de M. Driedger durera de 15 à 20 minutes.

M. AIKEN: Et je présume qu'après chaque témoignage nous poserons des questions. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que nous allons faire en cela comme d'habitude. A ce propos, le ministre me fait remarquer que M. Bryce est avec nous et je suis certain qu'étant donné le caractère intime de notre réunion, nous pourrions de temps à autre, au cours de la réunion, entendre le témoignage d'autres personnes présentes.

Avant de vous présenter le ministre, j'aimerais à ce que quelqu'un propose l'adoption du rapport du sous-comité.

M. DESCHATELETS: Je propose que le rapport du sous-comité soit adopté.

M. PAUL: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux d'avoir avec nous l'honorable M. Fulton qui a bien voulu étudier le problème qui nous intéresse. C'est un sujet que nous abordons ensemble avec intérêt et sans parti pris. Nous espérons, avant l'ajournement, avoir l'occasion de nous faire exposer le problème de sorte que nous sachions ce qu'il nous faut faire et étudier. A cette fin, je demande maintenant à M. Fulton de bien vouloir faire sa déclaration au comité.

M. FULTON: Je remercie M. le président et les membres du comité. Ce comité a été formé à la suite d'une décision qui a été prise par la Chambre des communes quand le premier ministre a proposé, à la dernière session, de former un comité spécial pour étudier les modifications à apporter à la loi sur les mesures de guerre en s'inspirant de la Déclaration canadienne des droits. Au ministère de la Justice, nous étudions ce problème depuis le moment où nous avons commencé à rédiger la Déclaration canadienne des droits. Nous l'avons étudié surtout depuis que le premier ministre a fait sa proposition concrète au cours de la dernière session durant le débat sur la Déclaration canadienne des droits.

Au cours de notre étude de la Déclaration des droits elle-même, nous en sommes venus à la conclusion qu'au moment où la Déclaration des droits allait être adoptée, il fallait aussi apporter une certaine modification à la Loi sur les mesures de guerre. De toute évidence, c'était nécessaire.

D'une façon générale, à notre avis, il ne fallait pas s'occuper de modifier la Loi sur les mesures de guerre avant que la Déclaration canadienne des droits soit entrée en vigueur, parce que nous croyions, et, en général, le Parlement est d'accord là-dessus, qu'il ne fallait pas mettre en discussion les deux mesures à la fois et que nous obtiendrions probablement de meilleurs résultats en traitant de la Déclaration canadienne des droits d'abord et de la Loi sur les mesures de guerre ensuite.

Toutefois, comme je l'ai dit tantôt, il nous a semblé qu'il y avait une modification à la Loi sur les mesures de guerre qui devait être adoptée en même temps que la Déclaration canadienne des droits elle-même. Si nous en avons jugé ainsi, c'est que la Loi sur les mesures de guerre—et ici je ne fais que me rendre à l'évidence, bien qu'il soit utile de placer le sujet dans son contexte—est une loi qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre par arrêté en conseil à peu près toutes les décisions qui normalement exigeraient une mesure législative spéciale.

Puisque la Déclaration canadienne des droits est une mesure destinée à protéger par l'autorité d'un statut—sous l'égide, pour ainsi dire, d'une statut—les droits et libertés attribués aux particuliers au Canada, il a paru nécessaire au moins d'empêcher qu'un gouvernement puisse, sous le couvert d'un état d'urgence inventé de toute pièce ou irréel, mettre en vigueur la Loi sur les mesures de guerre et ainsi exposer le gouverneur en conseil à retirer ces droits et ces libertés mêmes que la Déclaration canadienne des droits est censée protéger. Nous avons pensé qu'il était essentiel de voir à modifier la Loi sur les mesures de guerre au moment même où serait adoptée la Déclaration canadienne des droits pour assurer au Parlement le droit d'étudier la mise en vigueur de cette loi et lui permettre ainsi de se prononcer sur la question, à savoir, si l'état d'urgence, sur lequel se fonde le gouvernement

pour appliquer la Loi sur les mesures de guerre, est une hypothèse judicieuse et vraisemblable—si, de fait, l'état d'urgence existe.

Nous avons donc rédigé une modification à l'article 6 de la Loi sur les mesures de guerre que j'aimerais vous lire afin que vous ayez une idée de la question dans son contexte.

L'article 6 de la Loi sur les mesures de guerre qui était en vigueur auparavant, se lisait ainsi:

Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée. Les trois articles en question sont les articles 3, 4 et 5 de la Loi sur les mesures de guerre, précisément ceux qui confèrent au gouverneur en conseil ces vastes pouvoirs.

Je ne vais pas vous les lire en entier, mais tout simplement m'y reporter d'une façon générale.

L'article 3 porte que le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter à l'occasion les arrêtés et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada. L'article mentionne aussi certains sujets déterminés dont le gouverneur en conseil pourrait s'occuper de son propre chef, entre autres, la censure et le contrôle et la suppression de publications, et le reste; l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion; le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication.

L'article 3 porte aussi, au paragraphe (2), que tous les arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime de l'article ont force de loi. Et l'article 4 donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions aux arrêtés et règlements établis. L'article 5 porte que nulle personne détenue en vue de l'expulsion d'après les dispositions de la Loi sur les mesures de guerre ne doit être élargie sous caution sans le consentement du ministre de la Justice.

Vous pouvez voir, par conséquent, que la loi confère au gouverneur en conseil des pouvoirs à peu près illimités.

L'article 6 prévoit que les dispositions de ces trois articles ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée.

Il faut lire cela à la lumière de l'article 2 de la Loi sur les mesures de guerre qui porte que l'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou par autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion, ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe.

Si l'on considère la loi dans son ensemble, on constate que, par la façon même dont elle est conçue, l'émission d'une proclamation par le gouverneur en conseil est une preuve concluante de l'existence des circonstances qui mettent en vigueur les pouvoirs extraordinaires que la loi elle-même lui confère.

C'est la raison qui nous a fait croire à l'absolue nécessité de modifier la Loi sur les mesures de guerre pour donner au Parlement le droit de se prononcer sur l'opportunité, la validité, le bien-fondé si vous voulez, de la proclamation.

En conséquence, à l'article 6 de la Déclaration canadienne des droits nous avons inséré la disposition qui suit:

6. L'article 6 de la Loi sur les mesures de guerre est abrogé et remplacé par ce qui suit;

6. (1) Les articles 3, 4 et 5 n'entreront en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

Vous vous rendez compte, alors, que cela oblige le gouverneur en conseil à décider si oui ou non il existe un état d'urgence, et ensuite à faire la proclamation nécessaire. Et l'article ajoute:

(2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Il en résulte que le gouvernement ne peut pas retarder l'occasion, pour le Parlement, de débattre l'opportunité de la proclamation, si le Parlement veut en discuter.

Au paragraphe (4), la modification porte que, si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire; et les articles 3, 4 et 5 de la Loi sur les mesures de guerre cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation. Vous voyez que le Parlement a maintenant entièrement le droit d'étudier la question, savoir, si le gouvernement a agi de bonne foi en faisant la proclamation selon les dispositions de la Loi sur les mesures de guerre—bref, si oui ou non cet état d'urgence existe pour motiver l'émission de la proclamation et les pouvoirs d'urgence conférés au gouverneur en conseil.

M^{11e} LAMARSH: Est-ce que cela a été adopté en Chambre?

M. FULTON: Oui, l'an dernier, au moment où la Déclaration canadienne des droits a été approuvée. De fait, c'est une disposition de la Déclaration canadienne des droits qui est maintenant en vigueur.

Donc, après avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'un gouvernement, agissant de mauvaise foi, puisse retirer, par l'émission d'une proclamation en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, les garanties qu'offre la Déclaration des droits, nous avons cru que la prochaine étape pourrait être retardée jusqu'au moment où le Parlement jugerait opportun d'étudier—je ne dirai pas à loisir, mais en y mettant le temps qu'il faut—les mesures à prendre pour modifier la Loi sur les mesures de guerre elle-même. C'est précisément ce que nous avons entrepris de faire.

Permettez-moi de rappeler au comité la proposition que faisait le premier ministre à la conclusion du débat sur la Déclaration canadienne des droits. Au cours de ce débat, on s'est préoccupé de savoir si la Loi sur les mesures de guerre répondait bien à l'esprit comme à la lettre de la Déclaration des droits. Le discours du premier ministre paraît aux pages 7822 à 7824 des Débats de la dernière session, et il se termine par la déclaration qui suit:

Si la Chambre y consent, nous devrions, je crois, à la prochaine session, établir un comité spécial représentant tous les secteurs de la Chambre, sans tenir compte des affiliations de parti, afin d'étudier à fond l'ensemble de cette question du maintien de la sécurité, tout en assurant un maximum de liberté pour ce qui est des droits des particuliers.

Le chef de l'opposition a aussi fait une déclaration sur l'opportunité d'examiner et de réviser la Loi sur les mesures de guerre. On trouve sa déclaration dans le compte rendu des Débats du 4 juillet 1960, aux pages 5901 et 5902.

Depuis ce temps, nous avons étudié, au ministère de la Justice, les changements à apporter à la Loi sur les mesures de guerre pour la rendre plus conforme à l'esprit de la Déclaration canadienne des droits. M. le président, nous avons préparé un projet de loi que nous mettrons à la disposition du comité quand il le voudra pour l'étudier.

Au cours de nos délibérations, nous avons tenté de concilier deux propositions qui sont assez difficilement conciliables et je suis sûr que le Comité va se buter à la même difficulté. Premièrement, vous avez le principe, qui n'a pas encore été mis en doute que je sache, qu'en temps de crise, par exemple, en cas de guerre, et notamment en temps de crise occasionnée par une guerre atomique ou nucléaire, il est essentiel que l'exécutif ait des pouvoirs qu'il ne lui conviendrait pas d'avoir en temps de paix et qui lui permettent de faire face à la situation et de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la protection et la sécurité de toute la nation. D'autre part, vous avez un principe immuable: l'opportunité de maintenir et d'affirmer les droits et libertés du particulier, et encore la question bien difficile de savoir jusqu'à quel point un gouvernement a le droit de s'arroger des pouvoirs qui limitent les droits du particulier—c'est là l'essence même du système que nous voulons protéger quand nous faisons la guerre. Tenter de trouver le point de conciliation entre les deux desiderata, c'est une question philosophique difficile à trancher, en même temps qu'un problème juridique.

A notre avis, nous avons pu, cependant, apporter à la Loi sur les mesures de guerre deux ou trois changements concrets et significatifs qui, nous l'espérons, vont représenter une conciliation sensible des deux points de vue et la protection, à un degré appréciable, des droits du particulier, mais qui ne vont pas jusqu'à rendre impossible, pour l'exécutif, en temps de crise, l'accomplissement de ses devoirs, dans l'intérêt du bien-être général de la nation. Ces propositions sont incorporées dans le projet de loi qui est à la disposition du comité.

En présentant ce projet de loi de la façon que nous l'avons fait, nous avons cru que le Comité trouverait plus commode et plus utile que nous présentions un projet de loi précis, avec une ébauche sous forme d'une mesure législative déterminée, plutôt que de nous en tenir à la discussion de grands principes et de généralités. Par conséquent, le document qui est à la disposition du Comité, s'il le désire, a la forme d'un avant-projet de loi qui a été préparé simplement dans le but de rendre service au Comité si celui-ci juge que ce document peut lui être utile.

Vous me permettrez de faire, quant à la façon de procéder, certaines propositions qui, je l'espère, vont faciliter la tâche au Comité. Je vous l'ai dit, le sous-ministre de la Justice, M. Driedger, peut, si vous le désirez, vous faire un exposé de l'avant-projet de loi, de sa raison d'être et des conséquences qu'il peut avoir. L'avant-projet de loi est tout préparé et il est entre les mains du secrétaire-légiste de la Chambre. Le Comité peut en avoir des exemplaires quand bon lui semblera.

J'ajouterai, M. le président, comme vous l'avez signalé vous-même tout à l'heure, que M. Bryce, greffier du Conseil privé, est ici présent. M. Bryce consent à donner au comité un aperçu général des plans de temps de crise qu'on est à élaborer—je ne veux pas dire les problèmes matériels que cela comporte, mais l'étude et la préparation que le gouvernement est à faire de sorte que, si la guerre éclatait, le gouvernement aurait l'organisation législative voulue pour intervenir sur-le-champ et pour exercer les pouvoirs d'urgence qui lui seraient alors nécessaires.

M. Bryce pourrait présenter son témoignage aujourd'hui, mais il m'a donné à entendre qu'il serait en mesure de faire un exposé d'une plus grande portée si on lui accordait vingt-quatre heures de plus pour s'y préparer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je poser une question? Ce que M. Bryce doit nous communiquer se rapporte-t-il à ce que vous nous proposez d'étudier?

M. FULTON: L'exposé de M. Bryce va contribuer à expliquer la raison d'être du projet de loi. Nous avons rédigé le projet de loi et il est tout prêt. En réalité, il vise surtout à concilier les deux problèmes que je vous ai exposés c'est-à-dire, d'une part, la protection des droits des particuliers sans, d'autre part, limiter outre mesure les pouvoirs que le gouvernement doit exercer en temps de guerre. Les observations de M. Bryce vont surtout servir de renseignements de base quant à la nature et à l'étendue des pouvoirs d'urgence dont il faut user en temps de guerre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Est-ce votre intention de soumettre ce projet de loi à l'examen de personnes de l'extérieur, ou bien allons-nous tenter de régler la chose à cette période de la session?

M. FULTON: Sous réserve de la décision du comité naturellement, à mon avis, on pourrait distribuer le projet de loi au comité qui en discuterait les raisons d'être et les conséquences, et voudrait peut-être ensuite le distribuer à certaines personnes intéressées dans le public afin de connaître leurs réactions et leurs commentaires. Il se peut que cela coïncide avec la période d'ajournement de la session. Nous pourrions alors nous réunir de nouveau et nous aurions à notre disposition le compte rendu des témoignages, mis à jour, après sa distribution dans le public. Le projet de loi aussi aurait été distribué et, quand il se réunira de nouveau, le Comité saurait ce qu'on en pense.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, M. Fulton, voulez-vous présenter ce projet de loi au cours de votre déclaration, ou préférez-vous que M. Driedger le fasse?

M. FULTON: M. Driedger vous parlera sur ce sujet plus tard.

M. DESCHATELETS: Puisque nous avons entre les mains la Loi sur les mesures de guerre, puis-je demander au ministre de nous en faire connaître l'historique et les raisons d'être et de nous dire quand elle a été adoptée et si on y a apporté des modifications?

M. FULTON: Elle a été adoptée en 1914.

M. DESCHATELETS: Y a-t-on apporté des modifications?

M. FULTON: Je crois savoir qu'il n'y en a pas eu jusqu'à la modification apportée l'an dernier par l'article 6 de la Déclaration canadienne des droits.

M. ROBERGE: Je remarque à la Partie II, paragraphe (2), que la Déclaration des droits fait allusion à des ordonnances et règlements établis sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre. Il serait utile, à mon avis, de se procurer la dernière série d'ordonnances publiées en vertu de cette loi. D'autre part, l'article 3 de la Déclaration des droits mentionne les règlements établis en vertu de la Déclaration des droits. Ce serait peut-être une bonne chose de les mettre à la disposition du comité. De plus, je propose que le projet de loi présenté en Chambre par M. Martin soit consigné au procès-verbal pour que nous puissions en discuter quand le temps sera venu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Roberge, vous n'étiez pas présent à notre première réunion. M. Martin y a abordé la question de son projet de loi et a demandé qu'il soit distribué et qu'on en discute puisqu'il se rattache au sujet qui nous occupe.

M. ROBERGE: Mais je me demande si on ne pourrait pas le consigner au procès-verbal, comme appendice au compte rendu.

M. AIKEN: Il apparaît aux dossiers de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: C'est là qu'il est actuellement. De fait, le secrétaire me dit qu'on est à court d'exemplaires de la Déclaration des droits et de la Loi sur les mesures de guerre et je demanderais à quelqu'un de proposer d'en faire imprimer comme appendices au compte rendu de la réunion d'aujourd'hui tout simplement parce qu'on en manque. Si on les fait imprimer et qu'ils paraissent au compte rendu, il sera facile de s'y reporter et chacun les aura à sa disposition.

Peut-être pourrions-nous discuter les points que vous avez soulevés un peu plus tard quand le témoin nous aura dit quels autres documents pourraient nous être utiles. Jusqu'ici, l'ordre de renvoi mentionne expressément la Loi sur les mesures de guerre et le rapport qu'elle peut avoir avec la Déclaration des droits et ce sont ces deux lois qu'on veut faire imprimer comme appendices.

M. ROBERGE: Ce sont spécialement les règlements que j'aimerais voir consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas d'objection, si vous le proposez plus tard, à ce que les règlements soient consignés au compte rendu.

M. ROBERGE: Je le propose.

M. AIKEN: A ce point, permettez-moi de poser une question: est-ce que toutes ces ordonnances et tous ces règlements sont publiés?

M. FULTON: Oui, ils le sont maintenant. C'est plutôt un problème matériel puisque le volume des ordonnances et règlements qui ont été adoptés occuperait quatre ou cinq pieds de rayonnage. Le nombre en est fabuleux.

M. DESCHATELETS: Est-ce que cela comprend les règlements de la commission des prix et du commerce en temps de guerre?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui regarde les documents que vous voulez consigner au compte rendu, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux attendre la fin de nos délibérations d'aujourd'hui quand l'avant-projet de loi aura été présenté et que vous pourrez consulter le sous-ministre, M. Driedger. Vous pourrez faire le choix et décider des documents qui vous seraient utiles. A cette fin, quelqu'un pourrait faire une proposition précise qu'il conviendrait d'inclure dans les résolutions qui traitent de ces détails.

M. ROBERGE: Pour le moment, je serais heureux qu'on prenne la chose en considération.

M. FULTON: Un seul règlement a été adopté en vertu de la Déclaration des droits. Ce n'est rien de la reproduire ici.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin dans l'étude de cet avant-projet de loi, j'aimerais à régler cette question d'abord. Quelqu'un veut-il proposer que la Loi sur les mesures de guerre et la Déclaration canadienne des droits, chapitre 44 des statuts de l'an dernier, soient imprimées comme appendices au compte rendu d'aujourd'hui de sorte que nous puissions au moins consulter ces deux documents?

M. ROBERGE: Je le propose.

M. AIKEN: J'appuie la proposition.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien continuer, monsieur Fulton, au sujet du projet de loi, ou voulez-vous plutôt laisser cela à M. Driedger?

M. FULTON: Je préférerais laisser à M. Driedger le soin de vous parler de l'avant-projet de loi.

Comme je vous le disais, nous en avons fait parvenir des exemplaires à M. Ollivier, et nous ne les avons pas ici pour le comité. Toutefois, nous pourrions nous les procurer dans l'espace de quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: De l'avis du comité, est-ce que nous devrions faire distribuer ces exemplaires du projet de loi avant d'entreprendre l'examen de l'avant-projet de loi?

M. KUCHEREPA: C'est ce que je propose.

M^{lle} LAMARSH: Il me semble que nous perdons du temps; ne faudrait-il pas laisser le ministre terminer son exposé sur le projet de loi, et ensuite en discuter?

Le PRÉSIDENT: Nous devons envoyer chercher ces exemplaires, M^{lle} LaMarsh. Êtes-vous d'accord que nous nous procurions des exemplaires du bill, et le ministre pourra continuer ensuite?

(Adopté.)

M. FULTON: J'avais fini mon exposé et je serai heureux de répondre à vos questions.

M^{lle} LAMARSH: N'en posez pas trop.

M. AIKEN: Une question que je me pose c'est de savoir si le ministre et le ministère ont étudié certains aspects du bill qui nous occupe. Quand je verrai le bill, il se peut que je trouve la réponse à ma question et c'est peut-être le cas pour d'autres membres du comité.

D'abord, j'aimerais à poser une question à propos de l'article 2, preuve de guerre, de la Loi sur les mesures de guerre. Au début, un état de guerre était déclaré par arrêté en conseil et par proclamation. La fin de la guerre était aussi déclarée par proclamation. Quand nous avons adopté la Déclaration canadienne des droits, nous avons apporté une certaine garantie, à savoir qu'après l'émission d'une proclamation d'état de guerre, le Parlement pourrait débattre la question. C'était bien entendu à cause de la question d'urgence qui existait à ce moment-là et qui existe encore davantage aujourd'hui.

J'allais demander si l'on a étudié la façon de procéder pour déclarer que l'état de guerre a pris fin, et si cela ne pourrait ou ne devrait pas se faire par un acte du Parlement plutôt que par proclamation. Il m'a semblé qu'une fois l'état d'urgence passé et après avoir offert des garanties dans la déclaration de cet état de guerre, nous pourrions appliquer le même principe dans la modification en déclarant que la fin de l'état de guerre doit être proclamée par un acte du Parlement. La question serait alors présentée par un membre de la Chambre personnellement, par le gouvernement ou par n'importe qui, et de cette façon on pourrait éviter les difficultés comme celles qui se sont présentées jusqu'en 1955.

M^{lle} LAMARSH: En supposant que nous soyons en guerre, même si ceux qui sont chargés d'adopter un arrêté en conseil sont encore vivants, la difficulté c'est qu'il n'y aurait peut-être pas de Parlement.

M. FULTON: C'est là le problème, particulièrement à l'époque où nous vivons, alors que la possibilité d'une guerre nucléaire est vraisemblable et où le déclenchement d'une telle guerre peut créer la confusion et le chaos. Il ne suffit pas de dire que le Parlement doit autoriser la déclaration ou bien que la proclamation ne peut avoir force de loi avant que le Parlement se réunisse et l'approuve parce qu'il pourra s'écouler des mois avant que les conditions matérielles permettent au Parlement de se réunir.

M. AIKEN: Je fais allusion à la proclamation au sujet de la fin de la guerre dont il est question dans la seconde partie de l'article 2 de la loi actuelle, ce qui pourrait bien arriver dix ans après la proclamation de l'état de guerre.

M. FULTON: Vous voulez dire la disposition 2 de la loi actuelle sur les mesures de guerre?

M. AIKEN: Qui se lit comme suit:

Jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin.

Si le Parlement a pris la peine d'étudier la déclaration de l'état de guerre, il semblerait logique qu'il étudie aussi la proclamation de la fin de l'état de guerre, parce que, à ce moment-là, il n'y a plus de presse.

M. FULTON: Il est vrai que la Loi sur les mesures de guerre renferme une disposition en ce sens dans l'article 2 mais, si je me rappelle bien, après la dernière guerre, on n'a pas procédé de cette façon. Deux statuts ont été adoptés, savoir, la Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, et la Loi de 1947 sur le maintien de mesures transitoires qui ont prolongé l'application de certaines ordonnances de guerre tout en décrétant qu'aux fins de la Loi sur les mesures de guerre, la guerre avait pris fin. Ils ont maintenu en vigueur certains des pouvoirs d'urgence se rattachant en grande partie aux fonctions de la commission des prix et du commerce en temps de guerre. Selon la formule adoptée à ce moment-là, aux fins de la Loi sur les mesures de guerre, on a supposé que la guerre avait pris fin à une certaine date et on a maintenu, en vertu des nouveaux statuts, quelques-uns des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil. Il n'y a pas eu de statut d'ordre général ou de proclamation pour stipuler que la guerre avait pris fin à une certaine date.

M. AIKEN: Je ne veux pas m'étendre sur le sujet pour le moment, mais j'ai simplement demandé si on avait tenu compte de cela dans l'avant-projet de loi. Nous verrons bien quand nous l'aurons, je suppose.

M. FULTON: Nous n'en avons pas tenu compte en rédigeant ce projet de loi. J'ai passé là-dessus rapidement et, à mon avis, si le Parlement avait jugé, vu la cessation des hostilités, que le gouvernement usait plus longtemps qu'il le fallait des pouvoirs d'urgence que lui confère la Loi sur les mesures de guerre, il pouvait prendre les mesures qui s'imposaient.

M. AIKEN: Je ne veux pas soulever une discussion mais j'ai pensé à cela au cours de nos délibérations de l'an dernier sur la Déclaration canadienne des droits.

M. FULTON: C'est une question à examiner quand nous discuterons du projet de loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

M¹¹⁰ LAMARSH: Comme à côté du problème et pour l'utilité du comité, si nous voulons en discuter plus tard, puis-je demander au ministre s'il existe, quelque part dans les statuts, une disposition qui stipule la période de temps qui peut s'écouler entre deux sessions du Parlement.

M. FULTON: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule qu'il ne doit pas s'écouler plus de douze mois.

M¹¹⁰ LAMARSH: Le cas me venait à l'esprit où, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, un gouvernement aurait, de fait, retenu l'application de la Déclaration des droits. Supposons que nous adoptions la proposition de M. Aiken, à savoir que le Parlement devrait avoir à se prononcer sur la fin des hostilités, est-ce que l'exécutif aurait le droit de convoquer une session du Parlement? Le cas s'est produit dans d'autres pays.

M. FULTON: La disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique porte qu'il ne doit pas s'écouler plus de douze mois entre la fin d'une session et le commencement d'une autre.

M¹¹⁰ LAMARSH: De sorte que si l'exécutif l'exigeait, le Parlement pourrait se réunir pour une session d'un jour et proroger ensuite?

M. FULTON: Quitte à contrôler le renseignement, je suppose que cela pourrait se faire de douze mois en douze mois.

M. McPHILLIPS: C'est ce qui s'est fait en 1940.

M. FULTON: En pratique, je ne vois pas comment cela pourrait se faire. En théorie, c'est faisable.

M^{11e} LAMARSH: Combien de temps peut-on continuer à administrer le pays au moyen de mandats?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si ce ne sont pas là des problèmes qu'il vaudrait mieux étudier quand M. Driedger passera devant le comité. Ce sont des questions qui vont surgir quand nous étudierons son interprétation de l'avant-projet de loi.

Étant donné l'heure qu'il est, voudriez-vous proposer l'ajournement? A 2 h. 30, nous aurons à votre disposition des exemplaires de l'avant-projet de loi. Il va maintenant être consigné au compte rendu.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

LUNDI 26 juin 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Nous pouvons commencer. J'ai en mains le premier avant-projet de loi dont il a été question ce matin et les modifications auxquelles songe le gouvernement. Je les fais distribuer maintenant.

Le ministre de la Justice a terminé son exposé même si j'ai dû l'interrompre à propos de certaines motions. Y en a-t-il parmi vous qui aimeraient à poser des questions au ministre, avant que j'invite le sous-ministre de la Justice à prendre la parole? Sinon, je demanderais à M. Driedger de bien vouloir faire une déclaration devant le comité en se basant en partie sur l'avant-projet de loi. Ses commentaires porteront en partie là-dessus.

Même si je n'ai vraiment pas besoin de le faire, je vous présente officiellement M. Driedger, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général. A ce titre, il assume d'énormes responsabilités.

M. E. A. DRIEDGER (*Sous-ministre de la Justice*): La Loi sur les mesures de guerre a d'abord été adoptée en 1914. Elle confère au gouverneur en conseil des pouvoirs étendus pour édicter des arrêtés et des règlements qui ont force de loi. Je n'ai pas besoin de m'attarder à l'étendue de ces pouvoirs, mais j'aimerais, en m'y reportant, que soient consignées certaines décisions rendues par la Cour suprême du Canada et le comité judiciaire du Conseil privé et où sont étudiés et déterminés les pouvoirs que ce statut confère au gouverneur en conseil. Les renvois sont comme suit:

In re Gray, (1918) 57 S.C.R. 150;

Fort Francis Pulp & Paper v. Manitoba Free Press (1923), A.C. 695;

Chemicals Reference (1943), S.C.R.1;

Japanese Reference, (1947) A.C.87.

Avec l'aide des hauts fonctionnaires de mon ministère, j'ai étudié les possibilités de proposer des modifications à la Loi sur les mesures de guerre qui mettraient plus en accord les dispositions de cette loi avec les principes fondamentaux de la Déclaration canadienne des droits. A ce sujet, vous vous rappelez que la Déclaration canadienne des droits renferme une disposition portant que tout arrêté ou règlement, établi sous le régime de la Loi sur les

mesures de guerre, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la Déclaration canadienne des droits.

M. McPHILLIPS: Vous ne pouvez pas dire que le noir sera désormais le blanc. Certaines de ces choses sont possibles. Par exemple, actuellement, le bill dont la Chambre est saisie est du domaine des possibilités matérielles. Il s'agit d'un poste qui est censé être vacant.

Mais si je dis que le noir est censé être blanc, je considère que le paragraphe 5 est sans valeur. C'est de la poudre aux yeux si je puis dire, parce que tout ce qu'il dit c'est quoi qu'on fasse, cela ne constituera pas une abrogation des ces dispositions.

M. DRIEDGER: Je voulais simplement vous faire remarquer que la Déclaration canadienne des droits renferme précisément cette disposition.

Après avoir examiné les dispositions de la Loi sur les mesures de guerre en regard à la Déclaration canadienne des droits, il nous a semblé que certaines modifications à la Loi sur les mesures de guerre s'imposaient pour la rendre plus conforme à la Déclaration des droits, sans toutefois nuire à l'application efficace de cette même loi, en cas d'urgence.

L'alinéa a) de l'article 2 de la Déclaration canadienne des droits porte que nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit. L'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi sur les mesures de guerre autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements ayant trait à l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion. Dans la décision qu'il a rendu au sujet des Japonais, le comité judiciaire du Conseil privé a établi que cette disposition autorisait le gouverneur en conseil à édicter des arrêtés pour l'expulsion de citoyens canadiens d'origine japonaise. Il n'y a pas de doute que la Déclaration des droits met en cause l'opportunité de maintenir, par arrêté en conseil, le pouvoir de priver un citoyen canadien de sa citoyenneté ou de bannir ou exiler un citoyen canadien, en quelque circonstance que ce soit.

Nous en sommes venus à la conclusion que la disposition relative à l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion, dans la Loi sur les mesures de guerre, pourrait, sans risque d'en diminuer l'efficacité en temps de guerre ou en tout autre cas d'urgence, être restreinte par l'interdiction d'édicter des arrêtés ou des règlements de nature à priver un citoyen canadien de sa citoyenneté ou à expulser, exiler ou bannir du Canada un citoyen canadien.

Au cours du débat sur la Déclaration canadienne des droits lors de la dernière session, on a aussi proposé d'interdire au gouverneur en conseil d'incarcérer un citoyen ou un résident de notre pays sans l'amener, dans le plus bref délai, devant un tribunal, sur des accusations précises portées en conformité des lois du pays. Je considère qu'il ne serait pas possible de faire une modification en ces termes. On admet le principe de la détention en temps de guerre pour des raisons de sécurité et ce n'est pas un cas qui puisse être réglé par l'application des principes de loi devant un tribunal. Une personne qui est détenue en temps de guerre ne l'est pas nécessairement parce qu'elle a commis un délit, mais plutôt parce que la protection et la sécurité de l'état l'exigent. Néanmoins, il nous a semblé qu'il y avait moyen de modifier quelque peu ce pouvoir d'autoriser la détention que confère la Loi sur les mesures de guerre.

Durant la dernière guerre, les mesures nécessaires pour la détention ont été prises au moyen de règlements concernant la défense du Canada. Ces règlements prévoyaient aussi l'établissement de comités consultatifs et toute personne détenue avait le droit d'en appeler au comité consultatif qui prenait le cas en considération et faisait au ministre de la Justice les recommandations

qui s'imposaient. Les dispositions relatives aux comités consultatifs étaient nécessairement plutôt compliquées et nous avons jugé qu'il n'était pas pratique de les incorporer dans la Loi sur les mesures de guerre. En outre, il n'était pas possible de les incorporer à moins qu'elles ne se rapportent expressément à d'autres dispositions autorisant la détention. Pour incorporer dans la Loi sur les mesures de guerre une disposition permettant l'étude des arrêtés de détention, je crains qu'il soit aussi nécessaire d'incorporer dans la loi des dispositions détaillées du genre des règlements relatifs à la détention que renferment les règlements concernant la défense du Canada, et cette façon de procéder irait à l'encontre du plan de cette loi. La Loi sur les mesures de guerre est un statut d'autorisation conçu dans le but de parer à une situation critique quand elle se présente et quand elle se modifie; des dispositions détaillées s'appliquant aux circonstances actuelles ne s'appliqueraient pas nécessairement à celles de demain. Prenons, par exemple, les règlements codifiés concernant la défense du Canada: il y en a eu quatre éditions durant la dernière guerre et je relève, dans l'exemplaire que j'ai de la dernière édition, des annotations révélant que trente arrêtés en conseil ont modifié ou édicté quarante ou cinquante dispositions différentes.

Toutefois, à mon avis, la Loi sur les mesures de guerre pourrait être modifiée de manière à ce qu'il incombe au gouverneur en conseil de prendre des dispositions pour faire étudier le cas des personnes détenues aux termes des règlements établis sous cette loi.

Les modifications dont je viens de parler découleraient des modifications proposées à l'article 1 de l'avant-projet de loi. D'après la modification proposée au nouveau paragraphe (3) de l'article 3 de la Loi sur les mesures de guerre, le gouverneur en conseil serait dans l'impossibilité de priver un citoyen canadien de sa citoyenneté canadienne et aussi d'expulser, exiler ou bannir du Canada un citoyen canadien. D'après la modification proposée au nouveau paragraphe (4), quand la détention de particuliers est décrétée par arrêté ou règlement, il faut en outre prendre des mesures pour que soit étudié le cas de chaque personne détenue par suite de cet arrêté ou de ce règlement.

L'article 5 de la Loi sur les mesures de guerre porte que nulle personne détenue en vue de l'expulsion ou nulle personne arrêtée ou détenue à titre d'étranger ennemi ou soupçonnée d'être un étranger ennemi ne peut être élargie sous caution sans le consentement du ministre de la Justice. L'alinéa f) de l'article 2 de la Déclaration des droits porte que nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant, sans juste cause, une personne accusée d'un acte criminel du droit à un cautionnement raisonnable. Les personnes détenues en vue de la déportation ou les personnes arrêtées ou détenues en vertu de la Loi sur les mesures de guerre ne seraient pas nécessairement accusées d'un acte criminel et, rigoureusement parlant, cette disposition de la Déclaration canadienne des droits ne s'appliquerait peut-être pas. D'autre part, l'alinéa a) de l'article 1 de la Déclaration des droits fait valoir le droit du particulier à la vie, à la liberté et à la sécurité, ces droits ne pouvant lui être enlevés que dans les cadres de la loi. Il nous a semblé qu'il serait plus conforme à la Déclaration canadienne des droits de supprimer l'article 5 de la Loi sur les mesures de guerre, et qu'il serait suffisant de s'en remettre au jugement du tribunal ou du juge pour accorder ou refuser la mise en liberté provisoire pour des motifs valables, selon les circonstances dans chaque cas.

L'article 8 de la Loi sur les mesures de guerre porte que tout navire ou vaisseau employé ou mis en mouvement, ou tous effets, articles ou marchandises dont il est fait quelque emploi contrairement à un arrêté ou règlement peuvent être saisis et sont passibles de confiscation. Nous avons pensé qu'une disposition générale comme celle-là n'a pas sa raison d'être et que, si toute infraction aux règlements est passible de confiscation, c'est par les règlements eux-mêmes qu'on devrait la prescrire.

L'article 9 découle en grande partie de l'article 8 et, si l'article 8 est abrogé, l'article 9 n'a plus sa raison d'être. L'article 9 se rapporte aussi à l'article 7, et, comme la Cour de l'Échiquier du Canada ou les cours supérieures ou de comté des provinces ou les juges de ces mêmes cours ont le pouvoir, en vertu des statuts qui les régissent, d'établir des règles, point n'est besoin, pour édicter les règles nécessaires, de l'autorisation que leur confère l'article 9.

C'est pourquoi, l'article 2 du projet de loi dont vous êtes saisis renferme une disposition en vue d'abroger les articles 5, 8 et 9 de la Loi sur les mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Driedger. Y en a-t-il maintenant parmi vous qui voudraient poser au témoin des questions en marge de son exposé?

M. DESCHATELETS: J'ose espérer que nous aurons un peu de temps pour étudier la chose avant de poser des questions. C'est la première fois que je vois le bill, comme tous les membres du comité d'ailleurs. Nous ne serions pas en mesure de poser des questions à ce point.

Le PRÉSIDENT: M. Driedger me dit qu'il consent volontiers à revenir au comité sur convocation n'importe quand, si le Comité juge à propos de l'interroger. Par conséquent, si vous voulez lui poser des questions à présent, vous pouvez le faire sans préjudice de votre droit de rappeler M. Driedger.

M. DESCHATELETS: Comme l'article 6 de la Déclaration des droits apporte une modification à la Loi sur les mesures de guerre, y a-t-il une raison pour ne pas l'avoir incorporé dans le présent bill? L'article 6 de la Déclaration des droits expose la façon dont la Loi sur les mesures de guerre est mise en vigueur, la proclamation devant être déposée dans les quinze premiers jours où le parlement siège, et le reste. Je me demande s'il ne serait pas bon d'incorporer cela dans la Loi sur les mesures de guerre.

M. DRIEDGER: Cet article fait maintenant partie de la Loi sur les mesures de guerre parce que la Déclaration des droits l'a modifiée en ce sens, et, dans une codification des statuts, il y serait incorporé. Même dans une codification de bureau nous pourrions incorporer le nouvel article 6.

M. DESCHATELETS: Je ne vois aucune raison pour ne pas l'incorporer tout de suite. Advenant l'adoption de cette modification, si une personne veut consulter la Loi sur les mesures de guerre, il faudra que quelqu'un lui dise de se reporter à la Déclaration des droits pour savoir en quoi l'une modifie l'autre.

M. DRIEDGER: C'est le cas de toute loi qui est modifiée. Il faut toujours contrôler les modifications.

M^{11e} LAMARSH: Normalement, on n'a pas à contrôler une autre loi.

M. MCPHILLIPS: M. Deschatelets veut dire, je crois, que si on se reporte à l'index des lois, là où il y a modification, on ne trouverait peut-être pas la modification sous la même rubrique.

M. FULTON: D'après la façon de dresser l'index de nos lois, si vous vous reportez à la Loi sur les mesures de guerre, vous trouvez, dans les statuts de 1960, un renvoi à la modification qui a été adoptée à la session de cette année-là et ce renvoi vous indique le chapitre du statut qui renferme la modification.

M. DRIEDGER: Si vous lisez la note inscrite en marge de l'article, vous verrez qu'elle vous donne le chapitre et l'article de la Déclaration des droits qui modifie l'article 6 de la Loi sur les mesures de guerre.

M. AIKEN: Ce matin nous avons demandé de faire imprimer des exemplaires de la Loi sur les mesures de guerre et je veux savoir si on va imprimer la loi modifiée.

M. FULTON: Si je me rappelle bien, vous avez demandé des exemplaires de la Loi sur les mesures de guerre et de la Déclaration canadienne des droits. Vous y trouverez toutes les dispositions qui nous intéressent.

M. AIKEN: Dans la Loi sur les mesures de guerre que l'on doit imprimer, va-t-on incorporer l'article qui a été modifié l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Je crois plutôt, sans que le comité puisse y faire quoi que ce soit, qu'on imprimera textuellement les deux lois telles qu'elles apparaissent dans les statuts et c'est cela qui sera remis aux membres du comité.

M. McPHILLIPS: En tant que comité, je ne crois pas que nous devrions entreprendre de codifier la Loi sur les mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le juge à propos et le requiert pour étudier le problème, il n'y a rien qui empêche M. Driedger de préparer une codification de bureau qui pourrait nous servir au cours de nos discussions et qui serait imprimée comme telle.

M. AIKEN: A mon avis, c'est ce qu'il faut faire. Nous saurions alors, en commençant, sur quoi nous baser et la Loi sur les mesures de guerre serait imprimée telle qu'elle existe maintenant, comme une seule loi.

Le PRÉSIDENT: Votre idée, monsieur Aiken, c'est de faire imprimer la Loi sur les mesures de guerre en y ajoutant—

M. AIKEN: L'article 6.

Le PRÉSIDENT: —l'article 6 de la Déclaration des droits, comme appendice à la Loi sur les mesures de guerre.

M. AIKEN: Oui.

M. ROBERGE: J'aurais à vous poser une question d'ordre technique. A l'article 6 de la Déclaration canadienne des droits, il est question des articles 3, 4 et 5 de la Loi sur les mesures de guerre, et, dans le projet de loi qui nous occupe, il est question de supprimer l'article 5 de la Loi sur les mesures de guerre. Est-ce que cela n'exigerait pas également une modification de la Déclaration?

M. DRIEDGER: La Loi d'interprétation et l'application générale des statuts prévoient ces détails techniques. La correction se fera à la prochaine revision des statuts; mais il n'est pas nécessaire de faire les deux modifications en même temps.

M. ROBERGE: Pour faire suite à la question soulevée par M. Deschatelets, l'exposé que vient de nous faire le sous-ministre a été, cela va sans dire très intéressant et plutôt technique. Nous devrions, à mon avis, avoir plus de temps pour étudier le compte-rendu imprimé; nous pourrions ensuite poser d'autres questions à M. Driedger.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela a été clairement établi, M. Roberge, et le sous-ministre est prêt à revenir au comité, sur convocation, pour répondre aux questions.

M. ROBERGE: Il serait difficile pour nous de poser des questions aujourd'hui. Il vaut mieux attendre.

Le PRÉSIDENT: J'ai signalé que si vous posez des questions aujourd'hui ce sera sans préjudice de votre droit d'en poser plus tard.

M¹¹° LAMARSH: J'ai deux questions à soumettre et je m'excuse de n'avoir pu arriver plus tôt. Le député d'Essex-Est a fait remarquer que, dans le bill C-62, dont la Chambre est saisie, il est question non seulement de la perte de la citoyenneté mais aussi apparemment du statut de sujet britannique. Je ne sais s'il y a une raison historique à cela. Si le sous-ministre est au courant, voudrait-il nous dire s'il y aurait moyen d'insérer ce point dans le projet de loi qui nous occupe.

En second lieu, il me semble que le projet de loi tel qu'il est rend fort possibles les mesures arbitraires que nous voulons précisément éviter. Il est spécifié que les cas pourront être étudiés, mais ils peuvent l'être par n'importe quelle créature du ministère de la Justice, tout en satisfaisant aux exigences de la loi. Ce n'est pas tout à fait ce que nous voulons.

M. DRIEDGER: A votre première question je réponds que je n'ai pas étudié le bill C-62 et, dans mon exposé de cet après-midi, j'ai fait remarquer que nous avons beaucoup travaillé à la Loi sur les mesures de guerre durant l'été et l'automne de l'an dernier, c'est-à-dire quelques temps avant que soit présenté le bill dont vous parlez. De plus, j'aimerais vous signaler la Loi sur la citoyenneté canadienne où il est stipulé qu'un citoyen canadien est un sujet britannique. C'est là l'allusion au sujet britannique quand on parle de citoyenneté canadienne, et je ne vois pas pourquoi il faudrait parler de sujets britanniques en plus de citoyens canadiens dans le contexte que vous citez.

M^{11e} LAMARSH: Je ne vois pas pourquoi, moi non plus. Y a-t-il une raison historique à cela?

M. DRIEDGER: Je ne sais pas.

M^{11e} LAMARSH: Pouvez-vous citer le cas d'une personne qui aurait été privée de sa citoyenneté?

M. DRIEDGER: Le seul cas du genre que je connaisse c'est celui des Japonais.

M. DESCHATELETS: S'il est juste de dire qu'un Canadien est un sujet britannique, peut-on aussi affirmer l'inverse?

M. DRIEDGER: Pas nécessairement. Quant à l'autre question de M^{11e} LaMarsh, j'en ai parlé plus tôt et je crois que la déclaration que j'ai faite au comité y apporte une réponse.

M^{11e} LAMARSH: Au sujet de l'examen des projets de loi, l'article 3 de la Déclaration des droits stipule que le ministre de la Justice doit, en conformité des règlements, examiner tout projet de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes. Est-ce que le bill C-62 a été examiné de cette façon?

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous assez bonne de parler un peu plus fort.

M^{11e} LAMARSH: Pour quelle raison?

Le PRÉSIDENT: Je pensais au sténographe.

M^{11e} LAMARSH: Je me demande si, par suite des dispositions de l'article 3 de la Déclaration des droits, quelqu'un du ministère de la Justice a pris connaissance du bill C-62.

M. DRIEDGER: Je pense bien que oui, mais je n'ai pas en mains la documentation à ce sujet et je ne l'ai pas consultée avant de venir ici. Je ne puis vous répondre en connaissance de cause. J'ai la certitude que cela a été fait et je pourrai vous renseigner là-dessus plus tard.

M^{11e} LAMARSH: Je suis désolée d'avoir manqué ce que vous avez dit à propos des règlements et arrêtés qui pourraient être mis en vigueur. Vous en avez parlé juste avant que j'arrive.

M. DRIEDGER: Voulez-vous répéter la question?

M^{11e} LAMARSH: Laquelle? Je voulais simplement savoir quelle était votre réponse quant au genre d'examen qui serait fait du projet de loi.

M. DRIEDGER: J'ai fait remarquer que j'ai déjà parlé de la chose et je crois que ma déclaration, consignée au compte rendu, suffit pour le moment.

M^{11e} LAMARSH: Pouvons-nous compter avoir le compte rendu imprimé demain, ou bien devons-nous attendre une ou deux semaines avant de l'avoir?

Le PRÉSIDENT: J'ai bien peur qu'il ne soit pas imprimé pour demain, mais je vais essayer de savoir, avant la fin de la réunion, précisément quand il sera prêt.

M. DESCHATELETS: A mon avis, la question qui a été soulevée est très importante, et devrait améliorer le bill. Il faudrait, je crois, demander au témoin de nous expliquer encore de quelle façon on se propose d'étudier les cas dont nous avons parlé.

M. DRIEDGER: Le projet de loi qui nous occupe stipule qu'il faut prendre des mesures pour que chaque cas de détention soit étudié et, comme je l'ai déjà expliqué, le problème c'est que l'étude de ces cas-là ne relève pas des fonctions ordinaires d'un tribunal parce que les personnes détenues n'ont pas nécessairement, de fait, commis un délit. On ne peut pas demander à un tribunal de régler un cas de détention en se basant sur les principes du droit. C'est une affaire de la ligne de conduite.

J'ai bien signalé que, durant la dernière guerre, les règlements concernant la défense du Canada, en vigueur à ce moment-là, prévoyaient les cas de détention et l'examen de ces mêmes cas, par une disposition assez compliquée qui remplit quatre pages. Au cours de l'étude que nous avons faite du sujet, j'ai eu l'impression que ça ne valait pas grand-chose de dire qu'un cas devait être étudié à moins d'établir la façon de procéder pour l'étudier et, pour en arriver là, nous ne pouvions faire autrement que d'établir la procédure à suivre dans les cas de détention. De sorte que nous devons songer à incorporer les règlements relatifs à la détention et à l'étude des cas de détention dans la Loi sur les mesures de guerre.

Il ne m'a pas semblé que la Loi sur les mesures de guerre puisse se prêter à ce changement car c'est une loi d'autorisation conçue de façon à autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements en cas de nécessité. Au lieu d'avoir à déchiffrer, dans la Loi sur les mesures de guerre, des dispositions détaillées relativement aux cas de détention et à l'étude de ces cas, il me semble qu'il vaudrait mieux imposer au gouverneur en conseil le devoir d'établir les rouages nécessaires si l'on édicte de nouveaux règlements relatifs à la détention.

M¹¹⁰ LAMARSH: Permettez-moi une observation. Ce que le sous-ministre vient de dire m'inquiète un peu. Il me semble que tout ce que nous faisons c'est de supprimer dans le bill les dispositions qui confèrent à l'exécutif des pouvoirs en temps de crise pour les insérer dans les règlements, même si le bill est le plus facilement accessible au public. Vous allez simplement avoir les mêmes pouvoirs de prendre ces mesures arbitraires qui vont à l'encontre des droits de chacun. Vous visez à avoir un bill qui soit logique en apparence, mais ces mêmes pouvoirs existeront en vertu des règlements.

M. FULTON: Par ce projet de loi, il n'est nullement question de supprimer dans la Loi sur les mesures de guerre l'autorisation de détenir quelqu'un.

M¹¹⁰ LAMARSH: Mais il faudra aussi étudier l'autorisation de détenir quelqu'un, et les articles 5, 8 et 9 sont supprimés.

M. FULTON: Mais, si nous avons bien compris, vous parliez de la disposition relative à la revision dans le cas où une personne est détenue; je dis que la modification qui nous préoccupe ne supprime en rien dans la Loi sur les mesures de guerre l'autorisation de détenir quelqu'un.

M¹¹⁰ LAMARSH: Néanmoins, les autres pouvoirs qui sont supprimés vont, de fait, demeurer parce que les pouvoirs qu'on donne ailleurs dans la loi sont d'ordre bien général. Nous ne touchons pas à l'article 3 et, en vertu de cet article, l'exécutif pourra encore, au moyen de règlements, faire tout ce qu'il voudra.

M. DRIEDGER: De quels pouvoirs voulez-vous parler?

M¹¹⁰ LAMARSH: Vous supprimez les articles 5, 8 et 9.

M. DRIEDGER: En effet.

M¹¹⁰ LAMARSH: Et particulièrement l'article 8 qui prévoit la confiscation de navires. Il est supprimé.

M. DRIEDGER: Oui. Comme je l'ai expliqué, l'article 8 de la Loi sur les mesures de guerre, tel qu'il se lit actuellement, prescrit automatiquement la confiscation, de sorte que, dans tous les cas, il s'ensuit une confiscation. En supprimant cette disposition, la confiscation ne se fait plus automatiquement. S'il faut ordonner la confiscation, c'est par un décret rendu expressément à cette fin, que cela devra se faire. Nous avons pensé, de cette façon, améliorer un peu la situation mais ce n'est peut-être pas votre opinion.

M^{11e} LAMARSH: Je ne pense pas que cela serve à grand-chose, si le pouvoir de confisquer est arbitraire. A mon avis, vous ne pouvez pas concilier la Déclaration des droits et la Loi sur les mesures de guerre. Nous perdons notre temps à essayer de le faire. Nous sommes lancés dans une discussion qui n'aboutira à rien.

M. FULTON: Permettez-moi de répondre à cela. J'ai rappelé ce matin comme c'est difficile de concilier les deux points. Laissez-moi vous expliquer. Nous avons cru qu'il y avait moyen de limiter, dans leur mise à exécution, les pouvoirs que confère la Loi sur les mesures de guerre, de façon à rendre toute l'affaire plus conforme à la Déclaration des droits. Nous ne prétendons pas que cette modification de la loi va garder intacts, en temps de guerre, tous les droits et libertés dont il est question dans la Déclaration des droits, mais nous cherchons à restreindre sensiblement les pouvoirs qu'a le gouverneur en conseil d'en priver quelqu'un, même en temps de guerre.

M^{11e} LAMARSH: Oui, vous appliquez toutes les restrictions, si ce n'est celle de faire reviser les cas qui se présenteraient. Voilà une chose qui n'est pas définie et qui voudrait dire qu'un ministre pourrait apporter chez lui tout le dossier d'une affaire, le soumettre à sa femme en disant: «Qu'est-ce que tu penses de cela?»

M. FULTON: Pour ce qui est des restrictions qu'imposerait la modification, je crois qu'elles sont significatives. Si la modification est adoptée, ça devient impossible de priver une personne de sa citoyenneté ou d'expulser un citoyen canadien en vertu d'un arrêté du gouverneur en conseil et ce sont là deux des pouvoirs conférés par la Loi actuelle sur les mesures de guerre.

M^{11e} LAMARSH: Avez-vous jamais expulsé quelqu'un ou privé quelqu'un de ses droits de citoyen?

M. McPHILLIPS: Oui.

M. FULTON: Les Japonais.

M^{11e} LAMARSH: Mais nous n'avons pas expulsé de citoyens canadiens?

M. FULTON: Oui, nous l'avons fait.

M. DRIEDGER: L'affaire des Japonais dont j'ai parlée, est un cas qui a été soumis au comité judiciaire du Conseil privé où a été confirmée la validité des arrêtés décrétant l'expulsion de citoyens canadiens d'origine japonaise

M^{11e} LAMARSH: Ont-ils aussi été privés de leur citoyenneté canadienne?

M. DRIEDGER: Je devrai contrôler cela dans les arrêtés.

M. ROBERGE: Un sujet d'un pays ennemi peut-il encore être expulsé d'après le nouveau projet de loi?

M. FULTON: Comment?

M. ROBERGE: Un sujet d'un pays ennemi sera-t-il encore exposé à être expulsé, si la nouvelle modification est adoptée?

M. DRIEDGER: Il ne s'agit ici que de citoyens canadiens.

M. ROBERGE: Pourrait-on même expulser un sujet d'un pays ami?

M. DESCHATELETS: M. Driedger pourrait-il nous dire si l'article 1 (4) du bill, qui prévoit la revision des cas...

Le PRÉSIDENT: De quelle loi parlez-vous, M. Deschatelets?

M. KUCHEREPA: Du nouveau projet de loi.

M. DESCHATELETS: Est-ce que la modification apporte une amélioration à la disposition de la Loi sur les mesures de guerre telle qu'elle est? J'ai l'impression que l'étude des cas est déjà prévue par la loi.

M. DRIEDGER: En vertu de la Loi sur les mesures de guerre, telle qu'elle est, rien n'oblige à établir des rouages pour la revision des cas, bien que cela ait été prévu dans les règlements concernant la défense du Canada. Mais rien n'obligeait le gouverneur en conseil à le faire.

M. DESCHATELETS: Je demande précisément en quoi cela va améliorer la loi actuelle?

M. DRIEDGER: La modification ne fait, en somme, qu'imposer au gouverneur en conseil l'obligation de prendre les mesures nécessaires, alors que cette obligation n'existait pas auparavant.

M. DESCHATELETS: Y a-t-il une raison pour que nous ne puissions souligner et définir le genre de revision qu'il faudrait faire de ces cas-là? En quoi consistera la revision et qui en sera responsable? C'est important, à mon avis.

M. McPHILLIPS: Selon le plan actuel du projet de loi, tout doit se faire en même temps, de sorte que, si on donne l'ordre de détenir quelqu'un il faut en même temps prendre les mesures pour faire reviser son cas.

M. KUCHEREPA: Je suis d'accord avec M. McPhillips là-dessus, mais pour ce qui est de l'article dont a parlé M. Deschatelets, j'aimerais savoir quel genre de revision on se propose de faire de ces cas-là? Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de le définir explicitement?

M. FULTON: Le sous-ministre a souligné, dans sa déclaration, comme c'est difficile de prendre maintenant des dispositions qui ne seront mises en vigueur que plus tard, alors qu'on ignore pour combien de temps ou dans quelles circonstances elles seront mises en vigueur. S'il fallait se mettre à définir, d'une façon détaillée, les mesures à prendre, il faudrait non seulement définir en détail les dispositions pour ce qui regarde la détention mais aussi celles qui concernent la revision des cas; et il se pourrait fort bien qu'aucune de ces dispositions ne soit praticable au moment où il sera nécessaire de les mettre en vigueur.

M. KUCHEREPA: J'admets cette difficulté mais je crois que nous devrions désigner la personne qui devra se charger de la revision. Même en temps de guerre nous avons toujours le Parlement. Le Parlement peut toujours faire des modifications et il peut considérer la chose en cas de guerre. Lorsqu'il s'agit d'une mesure habilitante ou d'une loi d'autorisation, les statuts devraient stipuler à qui il incombe de faire la revision des cas aux tribunaux ou à une commission.

M. ROBERGE: En ce sens, j'irai un peu plus loin, avant que le sous-ministre réponde. La Déclaration des droits stipule que:

nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme...

- e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

tandis que le paragraphe 4 de l'article 1 du projet de loi parle simplement de «revision». J'estime qu'il y a une grande différence entre une audition impartiale et une simple revision. Le sous-ministre pourrait nous dire ce qu'il en pense. Si je comprends bien, une audition impartiale veut dire qu'une personne détenue en vertu de la Loi modifiée sur les mesures de guerre aurait de droit de plaider sa cause. Une revision pourrait se faire au sein du ministère ou par quelque autre moyen qui ne permettrait pas à la personne détenue de plaider sa cause.

M. DRIEDGER: C'est bien difficile d'essayer à établir, en théorie, une nouvelle marche à suivre sans prendre aussi en considération les règlements mêmes qui se rapportent à la détention. L'un ne peut aller sans l'autre et c'est là la difficulté du problème. Avant d'établir une procédure de revision il faut connaître les mesures à prendre dans les cas de détention. Mettez les deux ensemble, et vous aurez les règlements relatifs à la détention et les règlements relatifs à la revision, tels qu'ils apparaissaient dans les règlements concernant la défense du Canada, à l'époque de la dernière guerre. Mais sait-on si ces règlements, tels quels, pourront s'appliquer dans les conditions que nous réserve l'avenir et que nous ne pouvons pas prévoir. C'est pourquoi il est difficile d'arrêter, de façon précise, une ligne de conduite relative aux cas de détention.

M¹¹⁶ LAMARSH: Qu'on fasse ce qu'on voudra pour tenter de concilier l'esprit des deux lois—ce qui est impossible—ou qu'on modifie la Loi sur les mesures de guerre tant qu'on voudra, ça ne changera rien puisque nous aurons toujours la savoureuse Déclaration des droits. Les droits garantis par cette Déclaration ne peuvent être supprimés par des mesures qui seraient prises en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. Faites ce que vous voudrez—forcez le sens des mots, comme bon vous semblera—ça ne sera jamais, par la suite, soumis à l'examen pour savoir si, oui ou non, vous violez par là l'esprit ou les termes de la loi.

M. ROBERGE: Je veux bien admettre les difficultés dont le sous-ministre a parlé, mais voici la question: dans la Déclaration des droits, il est question d'une «audition» tandis que dans le projet de loi qui nous occupe on parle de «revision». C'est la grande différence. Puisque nous sommes ici pour essayer de concilier les deux, à mon avis, le mot «audition» a un sens beaucoup plus large que le mot «revision». A-t-on songé à employer le mot «audition» dans le projet de loi plutôt que le mot «revision»?

M. DRIEDGER: C'est difficile d'essayer de prévoir le genre de revision qu'il faudra faire. Je pense que c'est plus ou moins une question de termes, qu'on se serve du mot revision ou du mot audition.

M. ROBERGE: M. le président, durant la guerre, j'étais en poste ici à la section des cours martiales de la division du juge-avocat général. Nous revisions des cours martiales mais nous n'entendions pas les causes. Il y a là une grande différence.

M. DRIEDGER: D'après les règlements concernant la défense du Canada, une personne avait le droit de formuler une objection contre l'ordonnance en vertu de laquelle elle était détenue et pouvait se faire représenter par un conseiller juridique, un avocat ou un agent. Il s'agissait d'une véritable audience. En cas d'objection, on nommait un comité consultatif qui devait entendre la cause de la personne détenue.

M¹¹⁶ LAMARSH: Nous visons surtout à éviter une répétition de l'incident des Japonais. Ne faut-il pas admettre que les mêmes circonstances peuvent se présenter de nouveau?

M. DRIEDGER: D'après la nouvelle modification, cela ne serait pas possible.

M¹¹⁶ LAMARSH: Vous ne pourriez pas priver quelqu'un de sa citoyenneté mais vous pourriez l'arracher à son foyer, saisir ses biens et l'exiler à Aklavik ou ailleurs, même si la modification était adoptée. C'est une question de degré, qu'il s'agisse d'expulsion ou de quoi que ce soit.

M. FULTON: Cela ne peut sûrement pas être une question de degré quand il s'agit de priver quelqu'un de sa citoyenneté, mais plutôt une question de principe. Dans le cas des Japonais, une ordonnance a stipulé l'expulsion—mais je ne sais pas au juste si elle stipulait expressément la perte de citoyenneté.

M¹¹⁶ LAMARSH: Avec ces deux limitations, pourrait-il en être autrement qu'à la dernière guerre, même si cette modification entrait en vigueur?

M. DRIEDGER: Je puis peut-être vous répondre de la façon suivante. Durant la dernière guerre—je suis sûr que vous êtes trop jeune pour vous le rappeler, mademoiselle LaMarsh—nous avions bien des règlements qui entravaient la liberté et le déplacement des individus, entre autres les règlements concernant le service sélectif, les règlements relatifs à la main-d'œuvre et bien d'autres règlements qui portaient atteinte aux droits des particuliers. La seule façon de s'assurer que ces choses-là ne se répètent pas serait d'abroger en totalité la Loi sur les mesures de guerre et de ne rien y substituer. Vous avez parlé des Japonais. D'après la nouvelle modification, il ne serait pas possible de les priver de leur citoyenneté canadienne, de les expulser ou de les bannir du Canada. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'ils ne tomberaient pas, comme toute personne au Canada ou tout citoyen canadien, sous l'application des règlements qui pourraient être établis sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre. Le seul moyen d'éviter cela serait d'abroger la Loi sur les mesures de guerre.

M^{11e} LAMARSH: Nous en sommes toujours au point où le gouvernement, après avoir proclamé un état de crise nationale, serait autorisé à jeter en prison tous les habitants d'une ville sans entendre leur défense ou autrement et à les laisser là jusqu'à ce que la proclamation soit abrogée. Vous allez conserver au gouvernement tous ses pouvoirs arbitraires, sauf en ce qui concerne l'expulsion et la perte de citoyenneté.

M. FULTON: Et de la confiscation qui se fait automatiquement.

M^{11e} LAMARSH: En pratique, elle pourrait se faire automatiquement si les règlements l'exigeaient, n'est-ce pas?

M. DRIEDGER: C'est possible.

M. FULTON: Il faudrait que les règlements établissent les conditions où la confiscation devrait se faire automatiquement.

M^{11e} LAMARSH: Les termes des règlements pourraient être aussi vagues que ceux de la loi. La question est celle-ci: sommes-nous convaincus que ce que nous voulons faire va vraiment protéger les citoyens contre ce genre de mesures arbitraires. En d'autres mots, nonobstant l'état de détresse nationale, s'il faut nous en tenir à une certaine norme afin de ne pas porter atteinte aux droits du simple citoyen, nous devons d'abord viser à établir cette norme et ensuite faire des lois en conséquence. Si, d'autre part, nous sommes convenus, qu'en temps de détresse nationale, les droits des particuliers ne comptent plus, alors, il nous faut reconnaître ce fait.

M. FULTON: Pour s'exprimer encore d'une autre façon, si vous convenez qu'en cas de détresse nationale réelle, les droits de l'État sont de suprême importance, alors c'est la Loi sur les mesures de guerre, avec les modifications que nous voulons y apporter, qu'il nous faut. Si vous partez du principe que, même en temps de détresse nationale, les droits du particulier l'emportent, je reconnais avec vous que nous devons mettre cette loi au rancart.

M^{11e} LAMARSH: N'est-ce pas là ce que le Comité doit faire en premier lieu, c'est-à-dire décider lequel des deux principes il veut réaliser dans la pratique?

M. FULTON: C'est bien cela. Du moins, c'est une façon d'aborder le problème. Tout ce que je puis dire c'est que, dans notre étude préliminaire de la question qui nous a amené à rédiger ce projet de loi, nous avons tenu compte de toutes les propositions qui nous ont été faites jusqu'ici. Aucune ne semble s'inspirer du point de vue ou du principe que, même en temps de détresse nationale réelle, les droits du particulier doivent l'emporter. La plupart des témoins, sinon tous, si je me rappelle bien, étaient d'avis, qu'en temps de détresse nationale réelle, il faut absolument un programme législatif qui reconnaisse la sécurité de l'État comme étant de suprême importance. En ce qui concerne les députés, c'était là leur opinion aussi.

Je ne saurais dire si tous les témoins entendus l'an dernier au Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas allés plus loin que je ne l'ai laissé entendre, mais sûrement, la majorité d'entre eux, dans leur façon d'envisager la question, étaient prêts à admettre, qu'advenant un état de détresse nationale réelle, c'est le bien de l'État qui doit passer avant tout. Ce qu'il vous faut faire c'est de voir quelles limitations vous pouvez apporter aux pouvoirs de l'État.

M¹¹^e LAMARSH: Si vous voulez me permettre de revenir au cas des Japonais, personne ne se rappelle si, oui ou non, ils ont été privés de leur citoyenneté. Dans cette circonstance-là, ils ont été expulsés du Canada. Y a-t-il jamais eu d'autres cas depuis 1914 où l'on aurait expulsé un autre groupe de personnes, collectivement ou individuellement, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre?

M. FULTON: Pour vous répondre en termes de procédure je vous dirai qu'à ce moment-là la citoyenneté canadienne n'existait pas comme concept juridique et par conséquent, on ne pouvait pas en dépouiller quelqu'un. Un sujet britannique qui réside au Canada serait considéré comme ressortissant canadien. Aujourd'hui, les Japonais auraient droit à la citoyenneté canadienne et seraient effectivement privés de leur citoyenneté canadienne par tout arrêté d'expulsion.

M¹¹^e LAMARSH: Ont-ils été privés de leur statut légal en tant que sujets britanniques?

M. BRYCE: Je ne pense pas.

M¹¹^e LAMARSH: Y a-t-il jamais eu un cas où quelqu'un a été privé de sa citoyenneté en tant que sujet britannique ou citoyen canadien, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre?

M. FULTON: De fait, il n'y a que les Japonais qui se sont trouvés dans une telle situation.

M¹¹^e LAMARSH: Ont-ils été les seuls à être expulsés du Canada en vertu de la Loi sur les mesures de guerre durant les 46 dernières années?

M. FULTON: Je ne sais pas. Je ne puis vous répondre de façon catégorique, mais c'est le cas le plus connu.

M. KUCHEREPA: Je veux vous poser une question fondamentale. J'aime à croire que le ministère a probablement pris des dispositions à ce sujet. Il a étudié les programmes législatifs semblables qui existent au Royaume-Uni et aux États-Unis et qui se rapprochent sans doute du nôtre. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont chacun leur déclaration des droits, l'une fondée sur la nationalité britannique, l'autre, sur la citoyenneté américaine; les deux déclarations des droits se comparent à la nôtre. Dans les deux pays, aussi, les statuts renferment une loi qui peut se comparer à notre Loi sur les mesures de guerre. J'aimerais savoir si le ministère a étudié les problèmes qui existent peut-être dans ces autres pays et, dans ce cas, serait-il possible de nous faire profiter des renseignements obtenus à ce sujet?

M. DRIEDGER: Je n'ai rien à vous communiquer là-dessus, rien du moins qui s'applique aux circonstances que vous mentionnez. La déclaration des droits au Royaume-Uni n'est pas tout à fait la même que la nôtre. Durant les deux dernières guerres, ils avaient le *Defence of the Realm Act* et les règlements établis sous le régime de cette loi. Je sais que les règlements concernant la défense du Canada, lors de la guerre de 1939-1945, ont été établis d'après les règlements du Royaume-Uni, soit leurs règlements ou leur *Defence of the Realm Act*.

Les Anglais ont eu bien des règlements de ce genre durant et depuis la dernière guerre et même, à bien des égards, ils sont allés bien plus loin que

nous parce qu'évidemment c'était nécessaire durant la dernière guerre alors que la Grande-Bretagne était sous le feu de l'ennemi. Ils ont reporté leurs pouvoirs d'urgence à la période de l'après-guerre dans une plus grande mesure et plus longtemps que nous l'avons fait. Je n'ai pas considéré la chose récemment.

M^{11e} LAMARSH: Pour compléter le débat à ce sujet, est-ce que le ministre, en tant que législateur réputé et à titre de membre du cabinet—il se rappelle l'indignation du public devant la façon dont les Américains et les Canadiens ont traité le peuple japonais durant la dernière guerre—est-ce que le ministre, dis-je, pense sincèrement que cette façon d'agir serait encore justifiable, politiquement parlant? C'est arrivé seulement une fois en 46 ans.

M. FULTON: Je ne voudrais pas, surtout au cours d'une discussion de ce genre, prendre un incident en particulier et en estimer la turpitude ou la sagesse politique.

M^{11e} LAMARSH: Je ne parle pas de politique de parti.

M. FULTON: Au moment où on a donné l'ordre d'expulser les Japonais, c'est qu'on avait de bonnes et sérieuses raisons de le faire. Si je me rappelle bien, un grand nombre de personnes partageaient cette opinion. D'autre part, bien des gens ont pensé que rien ne pouvait motiver une telle mesure. Le fait est que c'est ainsi que les choses se sont passées; quand une chose semble souhaitable, comme c'est le cas présentement, personne ne s'opposerait à ce qu'une nouvelle disposition de la Loi sur les mesures de guerre rende impossible la répétition de cet incident. Que l'on pose de tels actes une fois ou cent fois, ou qu'ils concernent une ou cent personnes, il me semble que ça n'a vraiment pas une grande portée sur notre discussion. La question qui doit nous préoccuper, maintenant que nous en avons le temps, c'est de savoir s'il est encore possible que des circonstances comme celles-là se répètent ou si nous devons faire en sorte qu'elles ne puissent se répéter.

Je le répète, quand on oppose les droits des particuliers aux droits de l'État, il importe, à mon avis, de ne pas oublier qu'il faut pouvoir justifier toutes les mesures qu'on peut prendre contre un ou quelques particuliers parce que ces mesures sont prises en vue de protéger la vie et la sécurité de tous les Canadiens ou de toute la nation. Pour le moment, je pense, qu'advenant un état d'urgence réel, c'est la protection de la grande majorité des citoyens qui doit être le principal objet de nos préoccupations et, en temps de crise comme en temps de guerre, cela ne peut se faire que sous l'égide de pouvoirs d'urgence ou de temps de guerre. Même à cela, en principe, il est souhaitable d'imposer certaines limitations, dans la mesure où c'est possible, à bon droit et sans danger, afin que l'État, qui détient le pouvoir, ne puisse porter atteinte à ce que l'on pourrait considérer comme les droits ordinaires ne fût-ce que d'un seul particulier.

M^{11e} LAMARSH: Sauf votre respect, il me semble, d'après ce que dit le ministre, que les changements que nous voulons présentement apporter à la Loi sur les mesures de guerre seraient inaltérables et le Parlement en session ne pourrait les modifier. Si les mêmes circonstances se présentaient de nouveau et que les Canadiens se voyaient dans l'obligation d'expulser un groupe quelconque, ils verraient à modifier la loi, voilà tout.

M. FULTON: C'est vrai qu'elle pourrait être modifiée, mais il faut alors vous rappeler qu'il pourrait s'écouler bien des mois avant qu'on puisse réunir le Parlement. Cela peut jouer de deux façons. Il y a encore que les pouvoirs du Parlement pourraient être bien restreints et, précisément parce que le Parlement serait paralysé, il pourrait en résulter un désastre national. A ce

point de vue-là, il est nécessaire de se rappeler que le Parlement ne sera peut-être pas en mesure de se réunir, d'apporter des améliorations, des rectifications ou des changements durant des mois après que la guerre aura éclaté.

M¹¹^e LAMARSH: Si l'État avait quelque raison de juger qu'il est d'importance capitale de se débarrasser d'un certain groupe—je ne veux pas laisser croire que cela va arriver, mais il m'est venu à l'idée que ça pourrait fort bien être des Fils de la Liberté—si, dis-je, advenant le cas où nous serions en guerre avec leur mère, la Russie, nous jugions ne pouvoir absolument plus tolérer les Fils de la Liberté dans notre régime social, est-ce que la même limitation tiendrait, vu l'impossibilité de réunir le Parlement et de faire adopter des lois relatives à l'expulsion?

M. FULTON: Oui, c'est exact. La seule chose à faire dans ce cas-là serait de détenir les personnes en cause.

M¹¹^e LAMARSH: Il vaudrait peut-être mieux, dans l'intérêt de l'État, ne pas modifier la loi.

M. FULTON: C'est là une question d'opinion. Nos considérations qui, j'en suis convaincu, ne sont pas simplement d'ordre théorique, visent à rendre nos lois conformes, autant que possible, à l'esprit de la Déclaration des droits. A notre avis, il y aurait lieu de prendre des mesures concrètes dans deux ou trois domaines et nous vous recommandons de les prendre. En pratique, cela ne vaudra peut-être pas grand-chose, en ce sens que vous avez probablement vu juste quand vous avez donné à entendre tout à l'heure que nous n'aurions peut-être jamais à recourir à ces mesures. Par conséquent, au point de vue pratique, il se peut que les nouvelles modifications n'apportent pas de changements significatifs; mais je crois que, dans l'ensemble, il faut considérer ce qui va paraître dans les textes de lois et ce serait une modification importante. C'est ce que nous sommes à étudier présentement tout en tenant compte qu'il nous faut prévoir les conséquences pratiques de tout changement que nous voudrions faire en nous demandant si, oui ou non, il limite trop les pouvoirs qu'a le gouvernement en temps de guerre pour veiller à tous les intérêts de la nation. Nous sommes d'avis que les propositions qui ont été faites offrent une solution convenable au problème. Je ne veux pas insister sur l'effet pratique qu'elles pourraient avoir, mais elles me paraissent souhaitables et significatives en vue de rendre la Loi sur les mesures de guerre conforme à l'esprit de la Déclaration des droits pour ce qui est du droit à la liberté personnelle.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poursuivre la discussion à l'heure qu'il est? Je vous prie de noter que deux membres du comité ont déclaré qu'ils avaient pris depuis longtemps déjà des rendez-vous pour 4 heures et qu'ils ne devaient pas y manquer. J'allais proposer que nous ajournions à 4 heures. J'ai cru bon de vous rappeler ce fait.

M. KUCHEREPA: Est-ce que le ministère pourrait se renseigner sur les méthodes de revision employées aux États-Unis en pareils cas, puisque les Américains ont leur propre Déclaration des droits qui entre probablement en jeu tout comme ici? Puisque les éléments qui composent notre nation sont pas mal les mêmes que ceux de la nation américaine, leur expérience pourrait être profitable à notre comité.

M. DRIEDGER: Il se peut que nous puissions obtenir ces renseignements. Il serait peut-être plus facile si le comité lui-même communiquait avec le gouvernement américain à ce sujet. Je suis bien sûr que nous n'avons rien dans nos archives là-dessus. Je ne me souviens pas d'en avoir vu.

M¹¹^e LAMARSH: Si jamais nous avons à recourir à cette loi encore une fois, il n'y aurait plus de cabinet ni de gouvernement, alors à quoi cela va-t-il servir?

M. FULTON: Nous osons espérer que nous pourrions garder un semblant de gouvernement organisé, même en cas de guerre nucléaire. Nous l'espérons de tout cœur. Je ne sais pas, mais il me semble que nous devrions certainement faire tout ce que nous pouvons pour rendre la chose possible.

M. DESCHATELETS: Maintenant que le bill a été présenté, allons-nous procéder de la même façon que l'an dernier pour la Déclaration des droits alors que des témoins nous on fait part de leurs idées? Allons-nous procéder de cette façon-là?

Le PRÉSIDENT: D'après ce qui a été dit plus tôt au comité et d'après ce qu'a dit le ministre de la Justice, j'ai compris que nous allions présenter cette modification en Chambre avant l'ajournement; de cette façon, le comité aurait une idée de ce que le gouvernement se propose de faire et l'amendement serait publié, ce qui permettrait aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de soumettre des observations. Naturellement, je ne sais pas quand nous allons ajourner, mais je présume que nous n'aurons pas trop de temps pour entrer dans les détails plus que nous le faisons aujourd'hui. Les témoins ou les personnes intéressées qui veulent faire des déclarations voudront sans doute communiquer avec nous après l'ajournement; ils auront l'occasion de faire connaître leurs opinions et de faire des observations au comité. Bien entendu, je m'en remets au comité pour ce qui est de la procédure que nous devrions adopter.

M. DESCHATELETS: Qui va décider de la liste des témoins?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'est le comité de direction.

M. DESCHATELETS: Nous pouvons nous attendre à ce que certaines personnes qui ont été détenues pendant quelques années en vertu de la Loi sur les mesures de guerre veuillent venir témoigner.

Le PRÉSIDENT: A titre d'experts?

M. MANDZIUK: D'après leur expérience.

M. FULTON: J'espère qu'ils n'aborderont pas la question de savoir si on les a détenus pour des raisons légitimes ou autrement, parce que ce n'est pas une question dont nous avons à nous préoccuper—qu'ils aient ou non des réclamations à faire pour détention illégale et qu'ils cherchent à les exposer au comité. Quant à ceux qui peuvent parler de détention en connaissance de cause, si vous interrogez un homme qui a été lui-même détenu ou interné durant la dernière guerre il vous présentera son principal argument: «J'ai droit à tant de dollars».

Le PRÉSIDENT: Il n'envisagerait pas le problème objectivement.

M¹¹^e LAMARSH: Nous avons nous aussi nos propres idées.

M. MCPHILLIPS: A-t-on pris des mesures dans le but de faire une déclaration publique qui inviterait les organismes à nous soumettre des mémoires—ou ne voulons-nous pas aller jusque-là?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il revient au comité de direction de prendre la chose en considération. Il n'aurait qu'à se réunir à la fin de nos délibérations et trouver un moyen de faire connaître notre désir d'entendre des témoignages ou, du moins, notre intention de ne pas faire de difficultés à ceux qui voudraient soumettre des observations, aux gens qui sont extrêmement intéressés à venir témoigner au comité.

Avant d'ajourner, il y a deux points que je voudrais régler. Nous avons commencé à discuter de la codification des deux statuts, la Déclaration des droits et la Loi sur les mesures de guerre, mais nous n'avons pas encore décidé si, oui ou non, nous allons modifier la proposition dont nous parlions ce matin pour permettre de faire imprimer tout de suite la codification qui a été préparée par M. Driedger. Qu'en pensez-vous?

M. KUCHEREPA: Si vous deviez modifier la Loi sur les mesures de guerre au moyen du projet de loi que nous étudions en ce moment, vous seriez obligé de modifier en conséquence la Déclaration des droits. L'article 5 serait abrogé et, par conséquent, l'article 6 de la Déclaration des droits devrait être modifié.

M. FULTON: Non, non.

M¹¹ LAMARSH: Pour la commodité de quiconque aurait à consulter le compte rendu et aussi pour que nous puissions nous y reporter plus facilement, il me semble qu'il faudrait faire imprimer un bill codifié qui supprimerait l'article 6 actuel et lui substituerait le nouvel article 6.

M. FULTON: Permettez-moi de signaler que le but de la disposition générale, c'est-à-dire du premier article, est exposé en détail dans les notes explicatives. Ce n'est pas un amendement, simplement une addition.

M. KUCHEREPA: Je ne parle pas du tout du projet de loi. Je veux parler de la Loi sur les mesures de guerre modifiée par la Déclaration des droits.

M. FULTON: Vous voulez tout faire imprimer à la fois et incorporer le nouvel article 6 adopté l'an dernier dans la Loi sur les mesures de guerre?

Le PRÉSIDENT: Le comité serait-il d'avis que nous fassions imprimer les deux mesures sous leur forme initiale et ensuite la codification? Nos délibérations ont porté sur certains articles et paragraphes, et j'ai peur qu'il y ait confusion si nous n'avons pas en premier lieu, les deux lois à consulter séparément. Je puis me tromper, mais j'ai remarqué qu'en posant leurs questions, certains membres du comité se sont reportés à des articles en particulier; si nous réunissons les deux lois, nous risquons d'avoir à revenir sur des questions déjà débattues.

M. DRIEDGER: Nous pourrions préparer une codification de la Loi sur les mesures de guerre en y incorporant le nouvel article adopté à la dernière session dans la Déclaration des droits, de sorte que nous aurions la Loi sur les mesures de guerre telle qu'elle existe, à l'heure actuelle; nous pourrions mettre, en apostille, l'article tel qu'il se lisait auparavant. De cette façon, nous pourrions consulter les deux.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait. Le Comité est-il d'accord?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la séance de mercredi, il y en a parmi vous qui ont donné à entendre qu'ils aimeraient bien avoir le temps d'étudier les déclarations du ministre de la Justice et de M. Driedger. M. Bryce du Conseil privé m'a dit qu'il serait à la disposition du Comité ce jour-là.

M. DESCHATELETS: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: A titre provisoire, la réunion est fixée à mercredi, à 2 h. 30. Le Comité veut-il continuer d'interroger M. Driedger ou bien, selon qu'il a été proposé, voulez-vous plus de temps pour étudier sa déclaration? Si vous le préférez, nous pouvons demander à M. Bryce de venir témoigner mercredi après-midi et remettre à plus tard le témoignage de M. Driedger. Que désirez-vous faire à ce propos?

M¹¹ LAMARSH: Avant que vous ne mettiez la question aux voix, monsieur le président, puis-je demander quand nous pouvons espérer avoir le compte rendu de notre séance d'aujourd'hui? L'aurons-nous avant mercredi?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, cela dépend de l'imprimerie. Le compte rendu sera dactylographié mais on me dit qu'il ne sera pas imprimé pour mercredi.

M. ROBERGE: A mon sens, si nous ne pouvons avoir l'imprimé pour mercredi, à quoi bon siéger mercredi?

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi je me suis permis de vous suggérer d'interroger M. Bryce qui peut avoir des vues différentes sur le sujet; vous pourriez remettre l'interrogatoire de M. Driedger jusqu'à ce que nous avons à notre disposition le texte des délibérations d'aujourd'hui.

M. ROBERGE: M. Bryce aura-t-il une déclaration à faire?

Le PRÉSIDENT: Il a donné à entendre qu'il aurait une déclaration portant sur un ou deux points.

M. BRYCE: Je suis à la disposition du comité. En ce qui nous concerne au bureau des mesures d'urgence, nous pouvons donner au comité des renseignements sur la nature des situations que nous avons prévues et sur leurs rapports avec la Loi sur les mesures de guerre, mais cela ne se rattache pas directement aux questions qui ont été débattues aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce plutôt un autre aspect de la question?

M. BRYCE: Si le comité le désire, je puis faire mon exposé tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous?

M^{11e} LAMARSH: A 2 h. 30, mercredi.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez entendre M. Bryce?

Adopté.

M. ROBERGE: Je reviens à ce que j'ai demandé ce matin, en ce qui a trait aux règlements établis en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. J'admets que cela pourrait être difficile à obtenir. Je demande aussi qu'on distribue aux membres du comité une liste des règlements établis en vertu de la Déclaration des droits. J'imagine que cela est faisable?

M. DRIEDGER: Oui, il n'y a qu'une série de règlements, imprimés sur une page et demie ou deux pages seulement. Le secrétaire va se les procurer.

M^{11e} LAMARSH: En rapport avec ce que j'ai demandé ce matin, est-ce qu'il serait possible de nous procurer une liste des différents règlements qui ont été adoptés de sorte que nous puissions connaître la portée de la loi? Il ne serait pas nécessaire d'avoir les règlements eux-mêmes, mais une liste des sujets dont ils traitent. Vous avez dit à un moment donné qu'il y était question des prix.

M. DRIEDGER: Le nombre de ces règlements s'est élevé à plusieurs milliers. Je ne vois pas comment nous pourrions en préparer une liste.

M^{11e} LAMARSH: Ou simplement un exposé général des sujets qui tombent sous le coup de cette loi.

M. DRIEDGER: Ça comprendrait tout. Nous pourrions vous donner un index.

M. FULTON: M. Bryce nous donne le chiffre plutôt effarant de 16,000 ordonnances publiées en 1942 seulement et qui, pour la plupart, se rattachaient à la Loi sur les mesures de guerre.

M^{11e} LAMARSH: Pouvez-vous nous donner une idée de ce que cela comprenait?

M. DRIEDGER: Afin d'aider le comité, même si je ne peux pas consulter toutes les ordonnances, je suis disposé à parcourir certains index et à établir une liste des principales ordonnances émises sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre, par exemple, celles qui avaient trait au service sélectif, les règlements relatifs à la main-d'œuvre, les règlements des prix et du commerce en temps de guerre, les règlements concernant la défense du Canada, et le reste. Je pourrais en choisir un groupe qui vous donnera une assez bonne idée de ce qu'ils comprennent.

M. ROBERGE: Nous commencerons par là.

APPENDICE A

Statuts révisés du Canada (1952)

Chapitre 288

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection. (Codifiée le 26 juin 1961)

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les mesures de guerre*. S.R., c. 206, art. 1. Titre abrégé.

PREUVE DE GUERRE

2. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin. S.R., c. 206, art. 2. Preuve de guerre, etc.

POUVOIR DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

3. (1) Le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter à l'occasion les arrêtés et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir: Pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil.

- a) la censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion;
- c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires;
- d) les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;
- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

(2) Tous les arrêtés rendus et règlements édictés sous le régime du présent article ont force de loi et sont exécutoires de la manière et par les cours, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en

conseil peut prescrire et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce fait n'affecte en rien son exécution antérieure ni quoi que ce soit qui a été accompli sous son régime, et nul droit ou privilège acquis, nulle obligation échue ou à échoir, ou nul engagement pris n'est atteint par ce changement, cette extension ou cette révocation, S.R., c. 206, art. 3.

Imposition
de peines.

4. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions aux arrêtés et règlements établis sous la présente loi, et peut aussi décréter si ces peines doivent être imposées après déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans au plus ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 206, art. 4.

Défense de
libérer un
étranger
arrêté.

5. Nulle personne détenue en vue de l'expulsion sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son autorité, ou sous arrêt ou détention à titre d'étranger ennemi, ou parce que soupçonnée d'être un étranger ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada, ne doit être élargie sous caution ni autrement libérée, ni ne doit subir un procès sans le consentement du ministre de la Justice. S.R., c. 206, art. 5.

Entrée en
vigueur par
proclama-
tion.
Abr. et
nouveau.
1960, c. 44,
art. 6.

6. (1) Les articles 3, 4 et 5 n'entreront en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

Proclama-
tion à sou-
mettre au
Parlement.
1960, c. 44,
art. 6.

(2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Occasion
de débat.
Nouveau.
1960, c. 44,
art. 6.

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Révocation
de la procla-
mation par
résolution.
Nouveau.
1960, c. 44,
art. 6.

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

Déclaration
canadienne
des droits.
1960, c. 44,
art. 6.

(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*.

PROCÉDURE

7. Chaque fois que Sa Majesté prend possession de quelques biens ou de leur usage aux termes des dispositions de la présente loi, ou en vertu d'un arrêté en conseil, d'une ordonnance rendue ou d'un règlement édicté sous leur régime, et qu'une indemnité doit être payée en retour et que le montant n'en a pas été arrêté, la réclamation doit être renvoyée par le ministre de la Justice à la Cour de l'Échiquier ou à une cour supérieure ou de comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance ou à un juge de cette cour. S.R., c. 206, art. 7. Détermination de la compensation.

8. Tout navire ou vaisseau employé ou mis en mouvement, ou tous effets, articles ou marchandises dont il est fait quelque emploi contrairement à un arrêté ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont passibles de confiscation à l'instance du ministre de la Justice sur procédures devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute cour supérieure. S.R., c. 206, art. 8. Confiscations.

9. Toute cour mentionnée dans les deux articles précédents a le pouvoir d'établir des règles régissant la procédure concernant tout renvoi à cette cour ou un de ses juges, ou les poursuites intentées devant cette cour ou un de ses juges sous le régime desdits articles. S.R., c. 206, art. 9. Règles.

L'article 6 se lisait auparavant comme il suit:

Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée. S.R., c. 206, art. 6. Limitation.

APPENDICE B

Règlement relatif à l'examen prescrit par la Déclaration canadienne des droits

(Établi par arrêté en conseil C.P. 1960-1792 du 31 décembre 1960.
DORS/61-16, La Gazette du Canada, Partie II, 25 janvier 1961)

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement relatif à l'examen prescrit par la Déclaration canadienne des droits.
2. Dans le présent règlement, l'expression «Ministre» désigne le ministre de la Justice.

Examen des projets de loi

3. Dans le cas de tout projet de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, le Ministre doit, dès que le greffier de la Chambre des communes lui en a remis deux exemplaires,

- a) examiner le projet de loi en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la Déclaration canadienne des droits, et

- b) voir à ce que soit attaché à chaque exemplaire dudit projet de loi ainsi reçu du greffier de la Chambre des communes un certificat en la forme approuvée par le Ministre et portant la signature du sous-ministre de la Justice, affirmant que le projet de loi a été examiné ainsi que l'exige la Déclaration canadienne des droits;

et chaque exemplaire dudit projet de loi portant un tel certificat est dès lors transmis au greffier de la Chambre des communes et au greffier du Conseil privé.

Examen des propositions de règlement

4. Un exemplaire de toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, au greffier du Conseil privé doit, conformément à la Loi sur les règlements et avant que soit établi le règlement proposé, être transmis au sous-ministre de la Justice par le greffier du Conseil privé.

5. Dès réception du texte d'une proposition de règlement transmise par le greffier du Conseil privé conformément à l'article 4, le Ministre doit

- a) examiner la proposition de règlement en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la Déclaration canadienne des droits, et
- b) voir à ce que soit attaché à l'exemplaire de ladite proposition de règlement ainsi transmise par le greffier du Conseil privé un certificat en la forme approuvée par le Ministre et portant la signature du sous-ministre de la Justice, affirmant que la proposition de règlement a été examinée ainsi que l'exige la Déclaration canadienne des droits;

et l'exemplaire portant un tel certificat est dès lors transmis au greffier du Conseil privé.

Rapport du Ministre

6. Si l'une quelconque des dispositions de tout projet de loi examiné par le Ministre en vertu de l'article 3 ou l'une quelconque des dispositions de toute proposition de règlement examinée par lui en vertu de l'article 5 est, de l'avis du Ministre, incompatible avec les fins et dispositions de la Déclaration canadienne des droits, le Ministre doit préparer un rapport écrit au sujet de cette incompatibilité et voir à ce que, conformément à l'article 40 du Règlement de la Chambre des communes, ce rapport soit déposé, dès que l'occasion s'en présente, auprès du greffier de la Chambre des communes.

7. Un exemplaire de tout rapport préparé par le Ministre en vertu de l'article 6 doit, si ce rapport a trait à une proposition de règlement, être transmis au greffier du Conseil privé dès qu'il a été préparé.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ SPÉCIAL

DE LA

LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

Président: M. G. W. BALDWIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1961

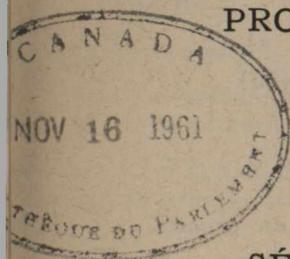
LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

TÉMOINS:

M. R. B. Bryce, greffier du Conseil privé et Secrétaire du Cabinet;
M. E. A. Driedger, sous-ministre, ministère de la Justice; M. R. B.
Curry, directeur de l'Organisation des mesures d'urgence.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25510-9-1



COMITÉ SPÉCIAL DE LA LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

Président: M. G. W. Baldwin

Vice-président: M. A. DeB. McPhillips

et MM.

Aiken
Deschatelets
Fortin
Kucherepa
LaMarsh (M^{lle})

Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
Matheson
Paul
Pitman

Roberge
Spencer
Stewart—(15)

(Quorum 8)

Le secrétaire du Comité,
R.-L. Boivin.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 28 juin 1961

(4)

Le Comité spécial de la Loi sur les mesures de guerre s'est réuni aujourd'hui à 2 h. 45 de l'après-midi sous la présidence de M. G. W. Baldwin.

Présents: M^{lle} LaMarsh et MM. Baldwin, Deschatelets, Fortin, Kucherepa, Mandziuk, Matheson, McPhillips, Roberge.—(9).

Aussi présents: M. R. B. Bryce, greffier du Conseil privé et secrétaire du cabinet; M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice; M. R. B. Curry, directeur de l'Organisation des mesures d'urgence.

Le président a présenté M. R. B. Bryce, greffier du Conseil privé, et l'a invité à faire un exposé.

M. Bryce a expliqué au Comité l'effet que pourrait avoir une guerre nucléaire sur les fonctions du gouvernement et a exposé les mesures que pourrait prendre à cet égard l'Organisation des mesures d'urgence. Il a aussi passé en revue les pouvoirs accordés au gouvernement fédéral par la Loi sur les mesures de guerre.

Les témoins ont été interrogés longuement sur ces questions.

Le président a annoncé qu'il convoquera le sous-comité du programme et de la procédure afin de déterminer le programme futur du Comité.

Sur la motion de M. Kucherepa, le Comité s'ajourne à 3 h. 50 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R.-L. BOIVIN.

TÉMOIGNAGES

Le MERCREDI 28 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle LaMarsh et messieurs, je vois que nous sommes en nombre; nous pouvons nous mettre au travail.

M. R. B. Bryce est avec nous aujourd'hui. Comme vous le savez, il est greffier du Conseil privé. Le Conseil privé assume de grandes responsabilités à l'égard des règlements concernant les mesures d'urgence. Quoiqu'il ne s'occupe pas directement de l'application de la Loi sur les mesures de guerre, il va sans dire que l'application et les modifications de la Loi intéressent le Conseil privé au premier chef.

M. Bryce est accompagné de M. R. B. Curry qui, lui aussi, s'occupe de l'administration de l'Organisation des mesures d'urgence.

Conformément au programme établi au cours de notre dernière réunion, M. Bryce nous présentera un exposé, après quoi il se soumettra à un interrogatoire. On pourra aussi interroger M. Curry, si le Comité le désire.

M. R. B. BRYCE (*greffier du Conseil privé et secrétaire du cabinet*): Merci, monsieur le président.

J'aimerais dire d'abord que je m'efforcerai d'être bref et que je laisserai au Comité la liberté de me diriger selon ses intérêts.

Mes remarques ne portent pas directement sur les dispositions du projet de loi dont le Comité est saisi à la suite de la décision qu'il a prise à sa dernière réunion. Mes paroles sont plutôt destinées à fournir une documentation de base; j'en dégagerai quelques propositions qui intéresseront peut-être le Comité et qui porteront sur la législation qui découle des mesures de guerre. L'exposé représente mes opinions personnelles, bien que le premier ministre ait été mis au courant et qu'il ait donné son assentiment.

Je devrais mentionner d'abord que différents services gouvernementaux s'occupent activement de préparer les mesures de guerre nécessaires en cas d'une guerre nucléaire. On peut grouper ces préparatifs en trois catégories: Premièrement, l'évaluation de la situation et des problèmes auxquels nous aurons peut-être à faire face. Deuxièmement, l'étude de la ligne de conduite, des démarches et des mesures légales auxquelles il faudra peut-être recourir—ce sont celles-là, évidemment, qui se rattachent de plus près au travail de votre Comité. Troisièmement, l'élaboration d'un plan et des rouages nécessaires pour faire face à un état de guerre—aux paliers civil et militaire, fédéral, provincial et local, sur les plans à la fois de la centralisation et de la décentralisation—le recrutement d'un personnel pour ces services. Quatrièmement, nous procédons actuellement à l'établissement de certains des rouages dont on aura besoin pour assurer le fonctionnement du gouvernement pendant la guerre, y compris en particulier des lignes de transmission d'urgence, ce qui est important surtout dans notre cas, vu la vulnérabilité de nos réseaux réguliers ou au cas où certains des points essentiels seraient détruits; et finalement, des aménagements pouvant résister à la radiation et permettant la continuité des opérations malgré la retombée radioactive.

Ce travail se continue sur divers fronts, aussi bien à Ottawa qu'ailleurs. Je pourrais en mentionner quelques-uns. D'abord, au bureau du Conseil privé nous avons maintenant un groupement d'environ 70 personnes, que nous appelons O.M.U.—Organisation des mesures d'urgence—qui fait ce genre de travail

à plein temps. Nous espérons que le personnel sera porté à 99, si le parlement approuve le budget pour l'année courante dont il est saisi en ce moment. L'Armée fait actuellement beaucoup de travail se rapportant aux mesures civiles; son rôle est maintenant considérable quant à l'alerte et au sauvetage des personnes qui se trouvent dans les régions dévastées, et du point de vue de la réintégration dans les régions gravement endommagées et du contrôle de ces régions.

On fait aussi du travail dans d'autres ministères; quelques gens s'en occupent à temps partiel, d'autres travaillent à plein temps. Je pourrais mentionner le ministère de la Production de défense. Ce ministère possède un service assez important qui prépare le travail dans le domaine de l'approvisionnement, des prix, du rationnement et des mesures diverses touchant le ravitaillement. Le ministère des Transports s'occupe des problèmes de communication et de transport. En outre, les provinces, qui reçoivent maintenant de l'aide en vertu du programme d'assistance financière autorisé par le gouvernement fédéral, font du travail non seulement dans le domaine de la défense civile mais aussi dans un domaine qui se rapproche davantage de ce que nous appelons les mesures d'urgence en général, car elles se rendent compte que la tâche de maintenir les opérations essentielles du gouvernement sera difficile en temps de guerre. De même, un grand nombre de municipalités sont en train d'en faire autant; cela ne se fait pas uniformément, et non par toutes les municipalités, mais le travail se fait surtout au niveau de ce qu'on a appelé jusqu'ici la défense civile. Néanmoins, les provinces se rendent compte qu'elles seront obligées d'appliquer les mesures de santé publique et d'autres mesures semblables dans des conditions de guerre assez exceptionnelles.

En évaluant, du point de vue du Comité et de la législation qui s'impose, la situation à laquelle nous aurons à faire face, j'aimerais m'arrêter à une demi-douzaine de points. Premièrement, nous devons faire nos préparatifs en tenant compte du fait que cette fois la guerre aura lieu au Canada. En général, il ne sera pas question de mener la guerre outre-mer ou sur mer. Nous nous attendons que l'Amérique du Nord devienne la cible principale d'une attaque nucléaire. Par conséquent, nous devons être préparés pour une guerre en Amérique du Nord.

Deuxièmement, nous ne sommes pas en mesure de prévoir avec certitude la nature ou l'envergure d'une attaque éventuelle contre le Canada, ni ses conséquences matérielles. Aucune guerre nucléaire proprement dite n'a eu lieu auparavant. Il est vrai que deux bombes ont été lancées sur le Japon à la fin de la dernière guerre, mais elles représentaient si peu si on les compare à ce que nous envisageons maintenant, qu'elles ne peuvent guère nous servir de guide. Nous ne pouvons évaluer avec certitude la puissance d'un agresseur éventuel. Il nous est impossible de faire une estimation exacte de ses intentions, de l'étendue de la destruction qu'il jugera nécessaire pour réaliser ses buts de guerre, ou de savoir quelle importance il attachera aux endroits stratégiques du Canada et dans quelle mesure il choisira ces endroits comme cibles, dans le cas où ses forces seraient incapables d'atteindre d'autres objectifs.

Nous ne pouvons prévoir non plus avec exactitude quelle sera notre situation advenant des coups manqués, des fusées manquées, et, dans le cas des avions à équipage portant des armes nucléaires, quelles seront les explosions causées par l'abattage de l'avion. A l'égard des fusées, nous ignorons l'effet des fusées qui n'atteignent pas leur point de destination, qui tombent trop tôt ou s'égarer d'une manière ou d'une autre.

Il est évident que nous subirions de très grands dégâts et nous courons le risque d'être à peu près anéanti, mais nous ne pouvons pas savoir d'avance ce qui arriverait en fait. Par conséquent, nos préparatifs doivent se faire autant que possible sur une base flexible, et nous devons être prêts à les adapter aux circonstances.

En tout cas, nous savons que, en ce qui concerne l'envergure de l'attaque aussi bien que les dommages, et en présence des retombées radioactives (ce qui est un nouveau phénomène), nous aurons à faire face à des problèmes de nature et de portée assez exceptionnelles. Nous ne sommes pas à même de savoir exactement jusqu'à quel point il nous sera possible d'entreprendre des travaux de sauvetage, de maintenir les communications, et ainsi de suite.

Par conséquent, il est essentiel que nous essayions autant que possible de nous faire une idée des circonstances éventuelles afin de nous préparer en conséquence; nous croyons qu'une organisation de base qui peut s'occuper de ces problèmes à bref délai est nécessaire, c'est-à-dire une organisation qui possède le pouvoir de prendre immédiatement les dispositions qui semblent s'imposer à bref délai et dans des circonstances plutôt désespérées. En tout cas, nous envisageons une situation sans précédent quant à son horreur et à sa gravité.

Nous devons, je crois, appeler votre attention sur un troisième point, c'est que la guerre peut commencer—plusieurs jugent cette hypothèse probable—soudainement et avec une intensité maximum. Vous n'ignorez sans doute pas qu'un avertissement de deux ou trois heures, dans le cas des avions à équipage est tout ce que nous pouvons espérer de nos réseaux d'alerte. Nous ne savons pas si nous pourrions compter sur ce qu'on appelle une alerte stratégique. Si l'agresseur éventuel massait des troupes afin de traverser les frontières, s'il massait ses avions sur les champs d'aviation d'une manière qui attirerait notre attention, cela faciliterait ses propres opérations, mais nous donnerait en même temps un avertissement. On nous dit que la surprise joue un rôle extrêmement important dans ces circonstances; l'agresseur peut aussi bien renoncer à d'autres avantages afin de tenir ses intentions secrètes jusqu'à la dernière minute.

Par conséquent, nous ne pouvons pas compter sur un avertissement de plus de quelques heures. En fait, si la menace principale provient des fusées, il est fort possible qu'un avertissement de 15 ou 20 minutes soit tout ce que nous pouvons espérer. Évidemment, dans ce cas, nous ne serions même pas capables de la moindre intervention même, s'il nous faut admettre, naturellement, que tous les points ne seront pas atteints par la première vague et qu'en conséquence, un grand nombre de gens pourraient décider de se déplacer, dès la première attaque, que nous les y engageons ou non. Donc, nous devons être préparés pour un déplacement malgré le délai limité dont nous disposerions après l'alerte initiale.

Si quelqu'un déclenche la guerre intentionnellement, nous devons nous attendre qu'elle commence très subitement. Elle pourrait, naturellement, résulter d'une situation tendue—une crise internationale, par exemple, comme celle qui pourrait se produire à l'égard de Berlin. Dans ce cas, on pourrait s'attendre à une période suffisante nous permettant de prévoir la guerre. Mais alors nous serions en butte à une très grave difficulté puisqu'il faudrait décider si nous devons profiter de cette période de tension pour prendre certaines mesures radicales, car il se pourrait très bien que les gouvernements jugent à ce moment-là qu'une action ouverte révélant notre appréhension d'une guerre imminente ne ferait qu'aggraver les risques. Les deux côtés pourraient en faire autant et l'accumulation de ces mesures ne ferait que rendre la guerre encore plus inévitable.

M¹¹ LAMARSH: Vous parlez de mesures défensives?

M. BRYCE: C'est exact. Le fait de prendre des mesures défensives peut amener l'adversaire à penser qu'il ne s'agit que d'un commencement, surtout si la mesure défensive est assez radicale.

De plus, si le gouvernement commence à prendre des mesures défensives dont le caractère urgent est évident, la population sera portée à penser que le temps est venu pour elle de bouger. Alors on risque de causer des paniques

et toutes sortes de troubles, l'évacuation massive, et ainsi de suite, réactions qui sont peut-être raisonnables, mais dont on doit évaluer les conséquences. Donc, on ne prendra pas ces mesures défensives sans réfléchir.

C'est ce genre de considérations qui nous vient à l'idée en envisageant le commencement d'un conflit. Par conséquent, il faut se rendre compte que, s'il est décidé que la guerre est commencée, le public doit en être informé et que les mesures essentielles doivent être prises, il est possible que nous n'ayons que quelques minutes pour agir. Ces faits naturellement doivent influencer sur la législation et sur les modalités de son application.

Il faut aussi, je crois, mentionner un autre point: le danger de désorganisation. Cette question nous a donné beaucoup de souci. Comme je viens de le dire, les communications dans notre pays sont tout à fait vulnérables. Une grande partie de notre organisation gouvernementale est située dans un certain nombre de villes qui représentent les points stratégiques d'une attaque éventuelle. Une grande partie de nos communications passe par ces villes. Si ces villes sont atteintes dès les débuts, il y a grand danger de panique, de désorganisation des communications et du gouvernement, ce qui entraînerait le chaos et le désordre. Nous tenons beaucoup à empêcher cela, afin de pouvoir guider et diriger le peuple, dans la pleine mesure possible.

Enfin, je crois que nous devons nous rendre compte qu'une partie du problème provient de ce que beaucoup de gens—la plupart peut-être—ne seront pas prêts à faire face à la situation, quoi que nous leur disions. Les membres du Comité savent sans doute que le gouvernement a recommandé aux gens de construire dans leurs maisons ou leurs cours des abris quelconques contre les retombées radioactives. Il est évident que la plupart des gens n'ont pas décidé de le faire. S'ils ne l'ont pas fait au moment où la guerre éclatera, beaucoup d'entre eux seront sans doute extrêmement inquiets de leur sort en présence de retombées radioactives.

M^{11e} LAMARSH: Et vous-même, en possédez-vous un?

M. BRYCE: Oui.

M^{11e} LAMARSH: Félicitations!

M. BRYCE: Je suis l'une des rares exceptions.

Par conséquent, notre problème se complique du fait que les gens ne seront pas prêts à faire face à une telle situation. Voilà tout ce qu'il y a à dire quant à notre évaluation de la situation probable.

Maintenant, quels sont les genres d'arrêtés et de règlements de guerre dont nous pourrions avoir besoin? Nous sommes en train de nous en occuper activement en collaboration avec les différents ministères intéressés, spécialement à la lumière de l'exercice du mois passé. Il nous a mis en présence de quelques-uns des problèmes que poseront ces arrêtés, leur adoption, leur application, et ainsi de suite. Nous sommes maintenant en voie de faire une revue complète de nos besoins afin de déterminer dans quel sens il y a lieu de remanier les arrêtés et règlements de guerre.

Je n'essaierai pas ici de passer en revue toutes les catégories de décrets. D'une façon générale, je peux établir un nombre de démarches qu'il faudra prendre, dont quelques-unes l'ont déjà été. Par exemple, nous aurons à établir les différentes autorités qui se chargeront des opérations de contrôle nécessaires en cas de sinistre. Comme le premier ministre l'a annoncé, nous avons l'intention de mettre sur pied une agence d'approvisionnement de guerre qui s'occupera des problèmes économiques, des approvisionnements, des prix, du rationnement, et ainsi de suite. Des projets de décrets ont été préparés en vue de son établissement. On est maintenant en train de les reviser à la lumière de cet exercice. De même, on est en voie de préparer les arrêtés nécessaires à la création des agences de communications, de transport sous plusieurs formes,

de main-d'œuvre, de sécurité et de protection intérieures, ainsi que des décrets divers touchant l'établissement de certains services. Deuxièmement, il faudra des arrêtés conférant au gouvernement ou à ses agences l'autorité de se procurer des approvisionnements, des installations et ainsi de suite. Il faudra aussi réquisitionner des locaux. Dans ces circonstances, il sera peut-être nécessaire de recourir aux billets de logement, pratique tout à fait inusitée au Canada; mais s'il existe un grand nombre de gens sans foyer provenant des régions atteintes ou qui sont en danger d'être atteintes, il sera évidemment nécessaire de les loger dans les locaux disponibles.

M^{lle} LAMARSH: Nous en revenons à 1812.

M. BRYCE: Oui. Il sera nécessaire aussi de désigner un personnel-clef varié (y compris, par exemple, des commissaires régionaux) qui sera en mesure d'exercer l'autorité fédérale en cas de rupture des communications avec la région d'Ottawa. Il est possible qu'il soit nécessaire de soumettre la radiodiffusion à une certaine réglementation; de contrôler l'éclairage côtier pour qu'il ne soit pas trop facile aux sous-marins de déterminer leur position par rapport au bord; d'introduire la censure qui, naturellement, existe dans notre pays seulement en temps de guerre mais non en temps de paix; et ainsi de suite. Finalement, le moment viendra peut-être où il faudra des arrêtés pour réglementer le mouvement du public, si celui-ci est en train de se déplacer et qu'il soit nécessaire de l'exclure de certaines régions et de le confiner dans d'autres régions pour sa propre sécurité.

Voilà, monsieur le président, une simple idée de la diversité des décrets qui seront nécessaires.

Nous avons obtenu de la bibliothèque les volumes contenant les arrêtés adoptés au cours de la dernière guerre. Je ne dis pas qu'ils donnent une idée du nombre d'arrêtés qui s'imposeront au début d'une nouvelle guerre; car un grand nombre ont été accumulés d'année en année et comportent des révisions, des amendements ou des remaniements. Néanmoins, ces volumes démontrent qu'éventuellement nous aurons à régler un nombre formidable de détails.

Nous espérons pouvoir préparer un nombre suffisant d'arrêtés afin de pouvoir mettre sur pied (si la guerre venait à se déclarer) une organisation de base ayant le pouvoir de prendre les mesures nécessaires dès les premiers jours; nous espérons avoir le temps, après les quelques premières semaines, de déterminer ce qui reste à faire immédiatement aussi bien que pour un avenir plus éloigné.

Notre grand problème, comme nous l'envisageons, c'est de franchir le premier mois; ensuite nous espérons être à même de nous tirer d'affaire.

Que faut-il en conclure, quant à la législation? Je voudrais mentionner deux points qui, je crois, peuvent se rattacher à la Loi sur les mesures de guerre, mais qui n'exigent pas nécessairement de modifications à cette loi. Il faut d'abord trouver moyen de mettre la Loi sur des mesures de guerre en vigueur sans proclamation. La proclamation peut se faire d'une façon assez rapide. Au cours de l'exercice de mai dernier, nous avons voulu déterminer combien de temps il faudrait pour proclamer la Loi sur les mesures de guerre par des voies légales; de 23 à 24 minutes se sont écoulées, environ, à commencer du moment où le premier ministre a reçu l'alerte des chefs d'état-major jusqu'à l'apposition du grand sceau. Cela ne paraît pas très long. Naturellement, j'étais prévenu, et tout était prêt; nous avons eu relativement peu de difficultés. Cependant, si l'alerte était inattendue, je suis sûr qu'il serait impossible d'agir aussi vite.

Deuxièmement, dans les conditions modernes, même 23 minutes représentent un délai qui pourrait être assez grave, car il nous faudra retenir le

gouvernement au même endroit assez longtemps pour agir, une fois la proclamation lancée. Je crois que, dans les circonstances envisagées, nous jugerions à propos de disperser le gouvernement et le parlement afin de ne pas offrir de cible attrayante à un ennemi possible. Ce principe de dispersion est peut-être le seul moyen d'empêcher la destruction d'un seul coup du noyau principal des positions-clef, au sein du gouvernement.

Par conséquent, la mise en vigueur de la loi doit se faire à peu près automatiquement.

Dans la Loi sur les mesures de guerre qui existait en 1939, une disposition prévoit évidemment la proclamation d'un état de guerre réelle ou appréhendée; toutefois, on avait, en fait, émis des arrêtés en vertu de la Loi sur les mesures de guerre quelques jours avant le 1^{er} septembre 1939, date de la proclamation.

Cela n'est pas possible aux termes de la loi actuelle sur les mesures de guerre. On pourrait, je crois, la mettre en vigueur par différents moyens, avant toute proclamation, dans le cas d'une détonation nucléaire au Canada (puisqu'alors il n'y aurait pas à s'y tromper). Aussi, elle pourrait probablement être mise en vigueur automatiquement après que le premier ministre ou un ministre approprié aurait prévenu la population d'une attaque imminente. Il va sans dire que nous devons faire tout notre possible à cette fin, et il se peut très bien que la Loi sur les mesures de guerre soit mise en vigueur de cette façon.

M^{lle} LAMARSH: Vous pourriez nous dire en l'occurrence de quelle façon on met en marche cette opération mécanique au Royaume-Uni et aux États-Unis.

M. BRYCE: Je devrais être à même de répondre à cette question, mais je ne le suis pas. Est-ce que je pourrais laisser cela de côté; nous verrons si M. Curry peut y répondre. C'est possible qu'il puisse le faire.

Le deuxième point que j'aimerais soulever c'est qu'en vertu de la Loi d'interprétation, nous pouvons adopter des règlements avant l'entrée en vigueur d'une loi, afin que, dès la proclamation de la loi, celle-ci soit mise en vigueur effectivement avec les différents règlements nécessaires à son application. Ceci ne se rapporte pas à la Loi sur les mesures de guerre, vu les termes précis de l'article 12 de la Loi d'interprétation qui ne comprend que la mise en vigueur d'une loi entière, tandis que dans le cas de la Loi sur les mesures de guerre, entrent en vigueur seulement certains articles-clef, en cas de guerre réelle ou appréhendée.

Il serait utile pour nous que cette disposition de la Loi d'interprétation soit élargie pour qu'il existe un pouvoir équivalent nous permettant d'établir d'avance, en temps de paix, nos mesures de guerre, de façon que, lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les mesures de guerre ou des articles-clefs de cette Loi, ces différentes mesures elles-mêmes deviennent applicables. Ainsi, le gouvernement n'aurait pas à se réunir pendant la période requise pour adopter ces différentes mesures, en plein cœur de la crise qui, d'après nos estimations, surgira dès que la guerre sera déclarée.

Voilà les deux points principaux, monsieur le président. Ni l'un ni l'autre ne comporte de principe nouveau. Le deuxième est déjà prévu dans la Loi d'interprétation, toutefois, elle ne va pas assez loin pour répondre à nos besoins. En ce qui concerne le premier point, c.-à-d. l'entrée en vigueur plus ou moins automatique de la Loi sur les mesures de guerre par suite de la situation plutôt que par suite de la proclamation, c'était déjà le cas en pratique et, par conséquent, il n'y a pas de principe nouveau. Je crois, monsieur, le président, que ce sont les choses principales que j'ai à dire pour commencer; je répondrai volontiers aux questions qui s'y rapportent.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, M. Bryce; c'était très intéressant.

M¹¹⁰ LAMARSH: Il y a deux semaines, j'ai lu dans *Saturday Night* un article qui m'a inquiétée. Je ne suis pas spécialiste en droit constitutionnel, mais je me demande quelle est la situation en ce qui concerne l'état de guerre aux termes de la Loi sur les mesures de guerre, par opposition à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en ce qui concerne la séparation des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Dans cet article j'ai appris que le gouvernement de la Saskatchewan a refusé de participer aux pourparlers de 1961. Je me demande comment on peut établir un plan à l'échelle fédérale s'il y a déjà un des dix gouvernements provinciaux qui refuse de coopérer. Comment le gouvernement fédéral s'acquittera-t-il de ses obligations envers les citoyens de cette province? Quant aux pouvoirs indiscutablement reconnus aux provinces, est-ce que votre organisation s'arrête à la frontière si la province dit non? Et encore, allez-vous arrêter aux confins d'une municipalité? Comment, aux termes de la constitution, pouvez-vous surmonter cette difficulté; direz-vous simplement, eh bien, en cas d'urgence causée par la guerre, les questions constitutionnelles passeront au deuxième rang.

M. BRYCE: Dès le début, cette question nous a donné des inquiétudes du point de vue de l'organisation. Quant aux pouvoirs constitutionnels, M. Driedger, plus que moi, serait en mesure de donner un témoignage d'expert; toutefois, parlant comme témoin profane, je dirais que, d'après mon expérience, le gouvernement fédéral et le parlement n'ont jamais eu de véritables difficultés en temps de guerre à obtenir le pouvoir nécessaire à l'application des mesures de guerre. Je crois que les tribunaux en général ont été d'avis que les phrases initiales de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sont assez larges pour couvrir toute mesure d'urgence nécessaire. Je ne sais pas au juste pourquoi la paix, l'ordre, et le bon gouvernement semblent conférer des pouvoirs d'urgence en temps de guerre.

M¹¹⁰ LAMARSH: On ne mentionne pas l'état de guerre.

M. BRYCE: C'est la réponse que je donne, en tant que profane, à votre question portant sur un point de juridiction. Toutefois, en ce qui concerne le problème pratique—nous le considérons essentiellement comme un problème pratique—nous croyons que l'intervention de tous les échelons de gouvernement sera vraiment nécessaire dans un cas d'extrême urgence comme une guerre nucléaire. Nous tâchons d'éviter la mise sur pied éventuelle d'une organisation qui se chargerait des fonctions qui sont conférées à certaines organisations, en temps de paix, par les provinces et par les municipalités et dont elles peuvent s'acquitter aussi bien en temps de guerre. Je fais allusion ici aux mesures de santé publique, par exemple, à l'administration des hôpitaux et à diverses choses semblables. Nous avons eu l'impression que la manière pratique de faire face à ce problème est de conclure un accord, surtout avec les autorités provinciales, sur le partage des responsabilités, afin de pouvoir affronter ce problème ensemble et de la façon la plus efficace possible. Je dois dire que les gouvernements provinciaux sont d'avis que les responsabilités doivent être clairement partagées. Le premier ministre a fait mention de ce problème à la Chambre. J'ai ici ses diverses déclarations. Je pense qu'il est juste de dire que toutes les provinces sont tout à fait d'accord sur ce partage.

M. R. B. CURRY (*directeur de l'Organisation des mesures d'urgence*): Oui, je pense que vous avez raison. En ce qui concerne l'article dont a parlé M¹¹⁰ LaMarsh en disant que le gouvernement de la Saskatchewan a refusé de participer aux exercices, je crois qu'on doit fournir quelques explications. Il se trouva que les ministres du gouvernement de la Saskatchewan n'ont pas participé à ces exercices, mais les représentants des services publics y ont pris part.

M¹¹⁰ LAMARSH: Il y avait collaboration de la part du gouvernement de la Saskatchewan?

M. CURRY: Oui, certes, par l'intermédiaire du service public.

M¹¹ LAMARSH: Il s'agit là d'une région où l'opinion publique était nettement partagée, une partie des gens étant d'avis que c'est le gouvernement provincial qui devrait, en principe, projeter toutes ces mesures d'urgence, tandis que d'autres avaient dit qu'on ne faisait que gaspiller du temps et de l'argent; il est concevable que d'autres échelons de gouvernement puissent dire qu'ils en ont assez, qu'ils ne veulent plus dépenser d'argent. Supposons que les préparatifs intenses actuels durent encore dix ans. Sans doute vos plans ne serviront à rien et vous ne pourrez plus obtenir la collaboration de la population par l'intermédiaire de ses représentants élus.

M. BRYCE: Les fonctions que le gouvernement fédéral s'efforcera d'exercer et dont l'attribution au gouvernement fédéral a été convenue entre nous et les provinces, seront exécutées quelle que soit l'opinion des gouvernements provinciaux. Il est possible que les provinces ne fassent pas de préparatifs dans leurs propres domaines, mais elles n'empêcheront pas l'Armée de remplir ses fonctions d'alerte sur leur territoire, et elles ne nous empêcheront pas d'établir chez elles une agence d'approvisionnement de guerre. Certains domaines, par exemple celui de la santé et celui du bien-être, le soin des réfugiés et ainsi de suite, relèveront probablement des provinces. Jusqu'ici, nous n'avons pris aucune disposition du côté fédéral en vue d'intervenir dans le cas où une province tire de l'arrière ou montre peu d'empressement. Nous avons l'impression que, à tout prendre, nous recevons un certain appui des provinces et qu'une intervention en vue de combler un vide quelconque serait injuste. Les dix provinces participent à nos programmes d'assistance financière et s'occupent plus ou moins directement de diverses choses. Il est certain que quelques-unes ont devancé les autres; mais elles travaillent sous leur propre autorité, et nous estimons qu'il est préférable de les persuader plutôt que de tenter de nous substituer à elles.

M. MATHESON: En écoutant M. Bryce, il me semble que nous faisons face à un certain nombre de problèmes différents; un de ces problèmes consiste dans l'établissement d'une base légale et peut-être constitutionnelle nous permettant d'agir. En plus de cela, toutefois, il y a le problème très réel de la mise sur pied d'une organisation qui peut fonctionner d'une manière pratique et conforme à la réalité, nonobstant le fait que l'intérêt public s'affaiblirait après une période prolongée, la population se rendant moins compte du danger. Je me demande si le gouvernement pourrait prendre connaissance, à ce propos, de l'énorme valeur stratégique pour le Canada de l'Ambulance Saint-Jean. Nous savons que le premier ministre, le chef de l'opposition et à peu près tous les membres du parlement ont, d'une manière ou de l'autre, été liés à cette œuvre. En Ontario, des gens comme M. Ian M. MacLaren, le brigadier I. H. Cumberland, le général sir Neil Ritchie, le lieutenant-colonel I. M. R. Sinclair, le brigadier Eric Snow et le commissaire Leonard Nicholson, sont mêlés activement à ce mouvement à notre quartier général ontarien.

J'ai l'impression que l'Ambulance Saint-Jean devient le refuge des grands soldats après leur service militaire. Ils peuvent alors s'adopter à cette œuvre magnifique qui touche au bien-être public. J'ai constaté, je crois, que le mouvement Saint-Jean pénètre peu à peu dans la division du bien-être et dans celle de la sécurité. Jusqu'à quel point le gouvernement entend-il employer cet organisme qui comprend un personnel qualifié et fort compétent, dont plusieurs officiers supérieurs qui maintenant s'intéressent surtout au bien-être? Ils seraient à même de faire leur part dans l'Organisation des mesures de guerre dans l'éventualité d'une crise nationale très urgente. Il me semble que l'Ambulance Saint-Jean est un organisme qui pourrait assurer la cohésion, la collaboration et une direction de grande qualité, bien qu'elle soit déguisée jusqu'à un certain point en un mouvement pacifique.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce, avez-vous des observations à faire?

M. BRYCE: Je ne saurais dire jusqu'à quel point on fait entrer l'excellent organisme dont parle le député dans les plans d'organisation, car la plupart de ces plans ont été jusqu'ici, essentiellement d'ordre municipal ou provincial plutôt que fédéral. Dans la mesure où l'Armée se charge de plus en plus du travail de sauvetage, je crois qu'elle devra de plus en plus rechercher la collaboration efficace d'organismes comme l'Ambulance Saint-Jean aussi bien que d'autres mouvements locaux. Par exemple, on m'a dit qu'un grand nombre de municipalités comptent des divisions très actives de la Légion, qui, pour ceux qui sont chargés de préparer le pays pour des situations d'urgence, seraient d'excellentes collaboratrices en ce qu'elles fourniraient un noyau d'hommes compétents et déterminés.

M. MATHESON: Nous savons que l'Ambulance Saint-Jean est en train de former des cadres à l'échelle municipale, pour l'Organisation des mesures d'urgence; nous savons qu'elle s'est organisée à l'échelle provinciale; nous savons aussi, qu'elle compte dans ses rangs quelques-unes des personnes les mieux qualifiées au Canada du point de vue stratégique. Si l'on pouvait consulter les dirigeants sur certaines questions, ils pourraient probablement nous aider considérablement à diriger notre personnel militaire.

M. BRYCE: Je crois que M. Curry est plus au courant de cela que moi.

M. CURRY: Les observations du député m'ont beaucoup intéressé. Certes, les ressources de l'Ambulance Saint-Jean sont très connues et très recherchées. Cet organisme a fait beaucoup de travail à l'échelle locale; comme vous le savez, l'Ambulance Saint-Jean a contribué largement aux efforts de formation dans l'ancienne organisation de la défense civile ainsi que dans la nouvelle organisation, dans toutes les provinces. La question dont vous venez de parler a fait tout récemment, dans mon bureau, l'objet d'une longue conversation avec quelques-uns des dirigeants de cette œuvre. Nous avons étudié les possibilités de faire un plus grand usage encore de ses services et de son expérience, surtout dans le domaine mentionné par M. Bryce, c'est-à-dire les opérations de réintégration et de sauvetage exécutées par l'armée. On reconnaît parfaitement l'existence de cet organisme, son expérience et le fait qu'elle possède des gens compétents.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, je comprends que nous avons déjà mis sur pied une organisation qui s'occupe des mesures d'urgence en cas de guerre ou de guerre nucléaire; mais, vu qu'il y a de fortes possibilités de retombées radioactives, j'aimerais savoir si cette organisation a déjà projeté la construction d'abris publics dans les villes principales du Canada et aussi si l'on prévoit une assistance au public afin que celui-ci puisse construire ses propres abris, s'il désire le faire?

M. BRYCE: Monsieur le président, le gouvernement n'a pas pris de décision à l'égard de la construction d'abris publics dans les villes. Il a recommandé aux particuliers de construire des abris dans leurs maisons—je parle ici des abris contre les retombées radioactives—ce qui est la manière la plus logique et la plus économique de procéder. Il coûte beaucoup moins cher de construire des abris dans un soubassement. Nous estimons qu'il n'est pas sage que le gouvernement bâtisse des abris dans les sous-sols des habitations.

M. DESCHATELETS: Je veux dire en fournir les moyens, comme nous le faisons dans le cas de la construction des maisons. Je pense à ceux qui aimeraient construire un abri mais qui manquent de fonds. J'estime que le gouvernement pourrait rendre service à un grand nombre de personnes s'il accordait des prêts à cette fin.

M. BRYCE: Il le fait sous la forme de prêts hypothécaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui peut prêter une somme supplémentaire de \$500—je crois que c'est le montant—pour toute personne qui construit une maison et qui désire ajouter un abri. De plus, on peut se prévaloir des dispositions de la partie de la loi qui a trait aux prêts visant l'amélioration des maisons si l'on veut emprunter de l'argent pour la construction d'un abri dans une maison déjà construite.

M. FORTIN: Monsieur le président, notre collègue érudite, M^{11e} LaMarsh, a posé une question très intéressante. Moi aussi, je suis d'avis qu'il y a conflit de pouvoir par rapport à la loi à l'étude, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer cette loi directement, à moins qu'il y ait un accord définitif entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral d'autant plus qu'il faudrait modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Par exemple, vous avez ici l'article 3(f) ...

Le PRÉSIDENT: En êtes-vous à la Loi sur les mesures de guerre?

M. FORTIN: Oui. Cette mesure donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'édictier des arrêtés et des règlements pour la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage. Or, la disposition de biens est, au termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, du ressort exclusif des gouvernements provinciaux. Si, par exemple, mes biens sont confisqués conformément à la présente loi, et que je loge un appel auprès d'une cour civile, celle-ci serait tenue d'appliquer l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'en venir à la conclusion que le gouvernement fédéral ne peut pas confisquer mes biens, puisque c'est du ressort provincial.

La question que j'aimerais poser est celle-ci: Y a-t-il un accord précis entre les dix provinces et le gouvernement fédéral en ce qui concerne les questions particulières où il pourrait y avoir conflit d'autorité?

M. BRYCE: J'aimerais dire d'abord, monsieur, qu'à mon avis l'expérience de la dernière guerre a prouvé que le gouvernement fédéral et le parlement, en temps de guerre, exercent en fait le pouvoir, à l'égard des biens par exemple; le fondement juridique en a été reconnu pendant les guerres de 1914 et de 1939-1945. Donc, le fondement juridique des dispositions fédérales en temps de guerre s'écarte des dispositions constitutionnelles ordinaires.

M^{11e} LAMARSH: Alors c'était une sorte de décision de principe des cours supérieures?

M. BRYCE: Eh bien, si vous désirez discuter les aspects légaux de la question, vous feriez mieux de consulter M. Driedger.

M. DESCHATELETS: Monsieur le président, je disais ce matin que l'autorité était déjà établie. Le gouvernement fédéral a demandé, en 1948, à la cour suprême du Canada de décider si le gouvernement fédéral, en 1948,—trois ans après la fin de la guerre—avait le droit de faire des lois à l'égard des loyers. Or, rien n'est plus local ou provincial que les loyers. La cour suprême a reconnu ce droit au gouvernement fédéral, même en 1948. Si j'ai bonne mémoire, nous y avons renoncé en 1951. Néanmoins, il est assez évident qu'en temps de guerre le gouvernement fédéral possède ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que M. Driedger mette en lumière cette question d'autorité et les aspects juridiques qui s'y rapportent, en se fondant sur l'expérience acquise pendant ces deux guerres?

M^{11e} LAMARSH: Si je peux interrompre, monsieur le président, je cherche en quoi cette question se rapporte à notre discussion sur la loi sur les mesures de guerre.

Si je comprends bien, l'Organisation des mesures d'urgence, qui relève du Conseil privé, est bel et bien une entité juridique, n'est-ce pas? En tout cas, elle fonctionne. Cette organisation est en voie de faire des préparatifs détaillés en vue d'un état d'urgence. Donc, je suppose que tous ces préparatifs entreraient en vigueur sous forme d'arrêtés adoptés aux termes de la Loi sur les mesures de guerre.

M. BRYCE: Oui.

M^{lle} LAMARSH: Et à ce moment-là, l'Organisation des mesures d'urgence deviendrait plus ou moins l'autorité reconnue.

M. BRYCE: En temps de paix, nous n'exerçons aucun pouvoir juridique; aucune loi du parlement n'était donc nécessaire.

M^{lle} LAMARSH: Vous êtes la division des plans du Conseil privé.

M. BRYCE: Oui, une division de planification et de coordination. Quelques ministères possèdent maintenant un certain pouvoir juridique. Par exemple, le ministre de la Défense nationale dispose de pouvoirs en vertu de la Loi de la défense nationale; il peut exécuter des travaux de défense civile et d'autres travaux de défense.

M^{lle} LAMARSH: C'est exactement ce que je veux dire. Si, au moment où la Loi sur les mesures de guerre entre en vigueur, on prévoit que l'Organisation des mesures d'urgence, prise dans sa totalité, devient une entité, le gouvernement du Canada serait alors en vérité devenu une sorte de pieuvre; vu la nature du conflit que nous devons envisager, ce que nous devons mettre à l'abri à Carp ou ailleurs, c'est la direction de l'Organisation des mesures d'urgence, et non nécessairement le cabinet, car c'est l'Organisation des mesures d'urgence qui fonctionnera et non le cabinet. Si je fais erreur sur ce point, j'aimerais qu'on me le dise.

M. BRYCE: D'abord, je dois dire que nous envisageons d'utiliser, quand la guerre éclatera...

M^{lle} LAMARSH: Je vous recommande bien de ne pas dire continuellement «quand elle éclatera».

M. BRYCE: Je devrais dire, au cas où elle éclaterait.

M^{lle} LAMARSH: Je préfère «si».

M. BRYCE: Si une guerre éclatait, nous voudrions utiliser l'organisation de base du gouvernement. L'intérêt principal du cabinet, du premier ministre et des hommes-clef du gouvernement dans les différents ministères dont le maintien serait essentiel, porterait naturellement, sur les problèmes de guerre, et nous espérons qu'éventuellement nous pourrions faire entrer simplement l'Organisation des mesures d'urgence dans les cadres des services réguliers du gouvernement.

Tous les ministères ne resteraient pas sur pied. Certains seraient absorbés par ceux qui sont vraiment essentiels. Néanmoins, nous ne supposons pas que c'est cet organisme de planification qui dirigera la guerre. Son personnel serait affecté aux différents services ou ministères chargés de diriger la guerre. Par conséquent, ce ne sont pas eux que nous voulons mettre à l'abri à un endroit spécial. En ce qui concerne l'enfouissement dont vous parlez, j'ai dit plus tôt qu'il est essentiel, pour plus de sûreté, de disperser et non de grouper ceux qui occupent les positions-clef.

M^{lle} LAMARSH: Un autre point se rattache à une question qu'on m'a posée au cours d'une réunion à Ottawa de la *Voice of Women*. Une femme très impressionnable a posé la question suivante aux membres de l'équipe: combien de temps avant le grand public le secteur exécutif du gouvernement sera-t-il

prévenu? Je supposais que la différence représenterait seulement le temps nécessaire pour communiquer directement avec la population, mais l'interrogatrice semblait posséder certaines informations ou être d'avis qu'aucun avertissement public ne serait donné avant que tous ceux qui doivent le faire aient gagné leur abri, afin de ne pas bouleverser la population et d'éviter la panique.

Supposons que le premier signe de danger immédiat soit une alerte donnée au gouvernement portant qu'une fusée tombera probablement sur Niagara-Falls dans 20 minutes, dans combien de temps pourrait-on communiquer l'avis à Niagara-Falls?

Le PRÉSIDENT: Avant de répondre à cela, est-ce que M. Driedger pourrait s'arrêter à la question très importante posée par vous-même, par M. Deschatelets et par M. Fortin? Ensuite, M. Bryce pourrait revenir à la présente question qui pourrait amorcer un nouvel interrogatoire.

M. E. A. DRIEDGER (*sous-ministre de la Justice*): J'allais dire, comme M. Deschatelets l'a dit, que la jurisprudence à ce propos est très claire. Aussitôt que les circonstances exigent la mise en vigueur de la Loi sur les mesures de guerre, le parlement a évidemment l'autorité de déléguer au gouverneur en conseil, en vertu de la disposition sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le pouvoir de légiférer toutes les matières qui sont normalement du ressort des provinces. Ce principe a été mis à l'épreuve à maintes occasions. Il y eu le cas de Fort-Frances, qui avait exigé en 1923 une décision du comité judiciaire du conseil privé et auquel j'ai fait allusion dans mes remarques de l'autre jour. Il y eu aussi le cas dont a fait mention M. Deschatelets—la question du contrôle des loyers—soit une décision du Conseil privé qui n'était pas fondée sur la Loi sur les mesures de guerre mais sur une loi qui en découle, la Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales. Le cas Nowlan est un autre exemple d'une décision du comité judiciaire du Conseil privé.

La cause Nowlan et le cas de Fort-Frances portaient sur le contrôle des prix et les réquisitions de biens. Ensuite, on s'est aussi reporté à cette loi en 1943, surtout à l'égard de la question de la délégation de pouvoirs. Mais, comme je l'ai dit, je crois que la jurisprudence est très claire; le parlement peut, en vertu de la disposition sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement, légiférer à l'égard de matières qui sont normalement du ressort des provinces. Il n'y a pas de problème constitutionnel à cet égard.

M^{11e} LAMARSH: Sauf qu'un gouvernement peut refuser de collaborer. Vous n'y pouvez pas grand chose, n'est-ce pas?

M. DRIEDGER: Je ne connais rien dans ce domaine, M^{11e} LaMarsh.

M^{11e} LAMARSH: Quoi que dise la jurisprudence, cela est évident si l'on tient compte de la période de temps extrêmement courte dont on disposerait.

M. DRIEDGER: Je ne suis pas à même de traiter la question sous cet angle. Je faisais allusion au côté juridique seulement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions portant strictement sur la juridiction, avant que nous changions de sujet? Si non, M. Bryce, voudriez-vous répondre à la question de M^{11e} LaMarsh?

M. BRYCE: Très volontiers, monsieur le président. En ce qui concerne nos préparatifs et nos plans, une alerte publique serait nécessaire dès que nous serions persuadés qu'il n'y a aucun risque de fausse alerte. Par exemple, je prévois que, dès que des bombardiers franchiront le réseau d'alerte préliminaire, et aussitôt que nous les aurons identifiés avec certitude, nous donnerions l'alarme immédiatement.

M^{11e} LAMARSH: Mais s'il s'agit de fusées, Niagara-Falls aurait le temps de s'évaporer avant que vous soyez certains.

M. BRYCE: S'il s'agit d'une fusée, oui; mais il faudrait être certain que ce n'est pas la lune.

M^{11e} LAMARSH: Ni la vache qui saute par-dessus.

M. BRYCE: Comme je l'ai dit, d'après nos plans, l'alerte serait donnée au public aussitôt que nous serions à même de le faire. Franchement, rien ne nous assure que, si une alerte était donnée à un certain groupe choisi, elle ne se répandrait pas en quelques instants. A mon avis, nous devons prévenir le public aussitôt que les doutes seront dissipés. Nous avons pris des dispositions d'après lesquelles des éléments d'avant-garde commenceront les préparatifs dès le moindre soupçon; mais de par leur nature, ces éléments d'avant-garde ne comprennent pas les hommes-clef, car, après la dispersion des hommes-clef nous ne verrions plus les choses d'un même œil et leur déplacement même voudrait dire que ce gouvernement reconnaît l'existence d'un état d'urgence.

C'est une décision terrible que de prévenir le public que la guerre est imminente, car la panique et toutes sortes d'autres réactions peuvent en résulter, y compris la destruction des biens et même des pertes de vie. On ne saurait prendre cette décision à la légère; dès qu'elle aura été prise et annoncée, elle fera le tour du globe en 60 secondes.

M^{11e} LAMARSH: Pourvu que les journalistes ne se sauvent pas avant de l'annoncer.

M. BRYCE: Comme vous pouvez vous imaginer, chaque poste de radio recueillera la nouvelle immédiatement. Une nouvelle comme celle-là ne s'annonce pas à la légère; je crois qu'il serait présomptueux et vraiment imprudent d'essayer de répondre à cette question en ce moment.

M^{11e} LAMARSH: Alors toute la planification de l'Organisation des mesures d'urgence est basée sur le fait qu'une guerre éventuelle toucherait le Canada entier?

M. BRYCE: Oui. En ce qui concerne la nécessité d'entreprendre une guerre limitée telle que la guerre de Corée, nous comptons être capables d'y faire face sans le moindre effort, si nous sommes prêts à entreprendre des opérations plus difficiles.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à l'intention de M. Bryce ou de M. Curry?

M^{11e} LAMARSH: J'en ai à peu près un million, mais j'ignore si c'est à ces messieurs que je dois les adresser.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce est dans la même situation que M. Driedger; il sera disponible de nouveau, lors de notre prochaine réunion, soit aujourd'hui soit après un ajournement, afin d'aider le Comité dans l'étude de ce problème. Je crois que la raison de sa présence aujourd'hui était de lui donner l'occasion de nous mettre au courant de la manière dont l'Organisation des mesures d'urgence conçoit le problème. Si nous n'avons pas à l'interroger, je proposerais l'ajournement. Je demanderai une réunion du comité de direction pour demain, durant la journée, afin qu'on puisse régler notre procédure au cours de cette réunion.

Il y reste une question à trancher avant l'ajournement. On a demandé quels sont les plans établis aux États-Unis et au Royaume-Uni. J'ignore si M. Curry possède ces renseignements. Sinon, je suis prêt à demander au greffier de se les procurer; M. Curry pourrait probablement nous aider quelque peu.

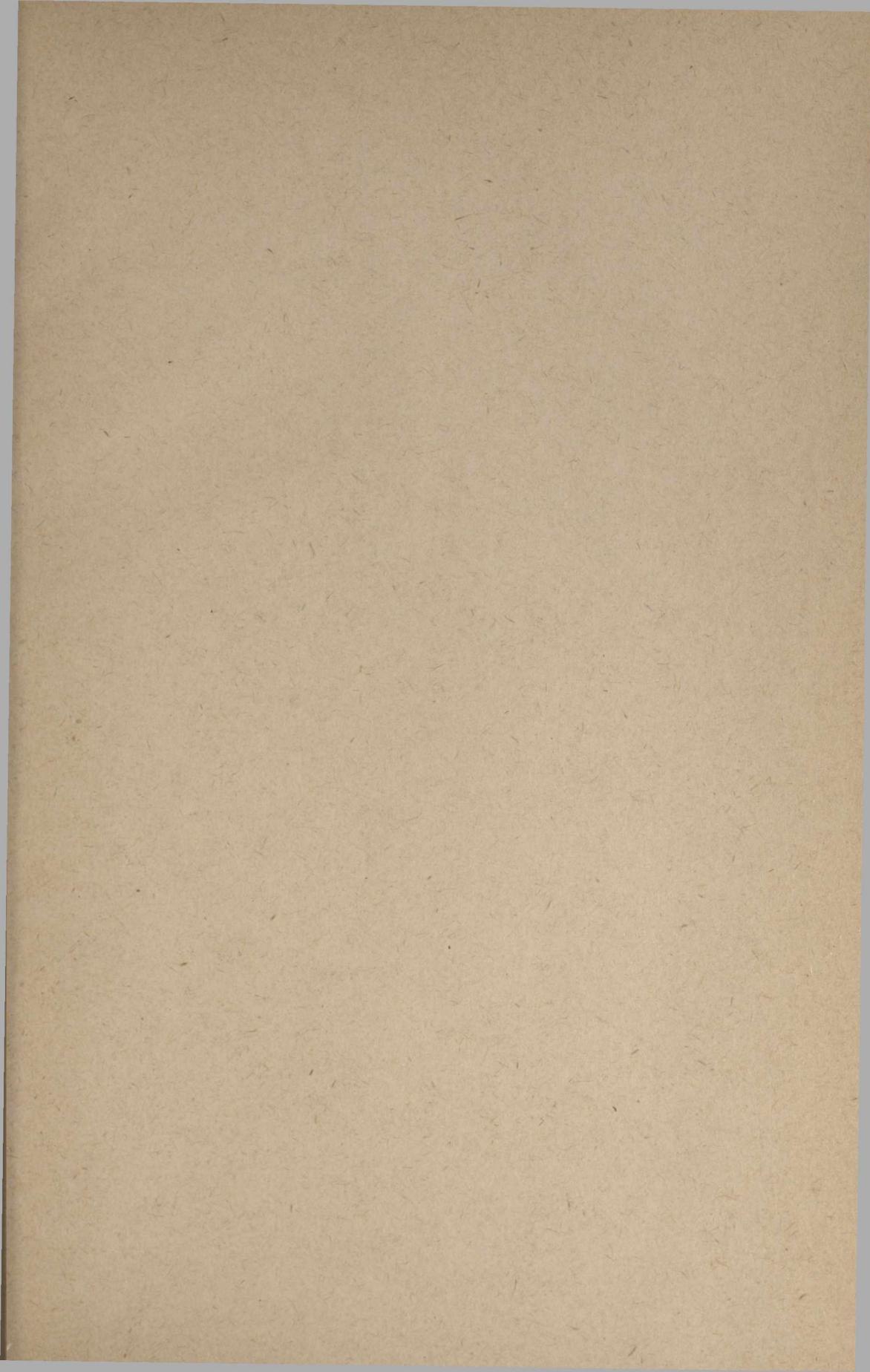
M. CURRY: Monsieur le président, je crois que la question est très importante. Donc, nous aimerions vous donner une réponse de toute première qualité. J'aimerais qu'on me prévienne. Nous pourrions être utiles, soit en obtenant directement ces renseignements, soit en aidant le Comité.

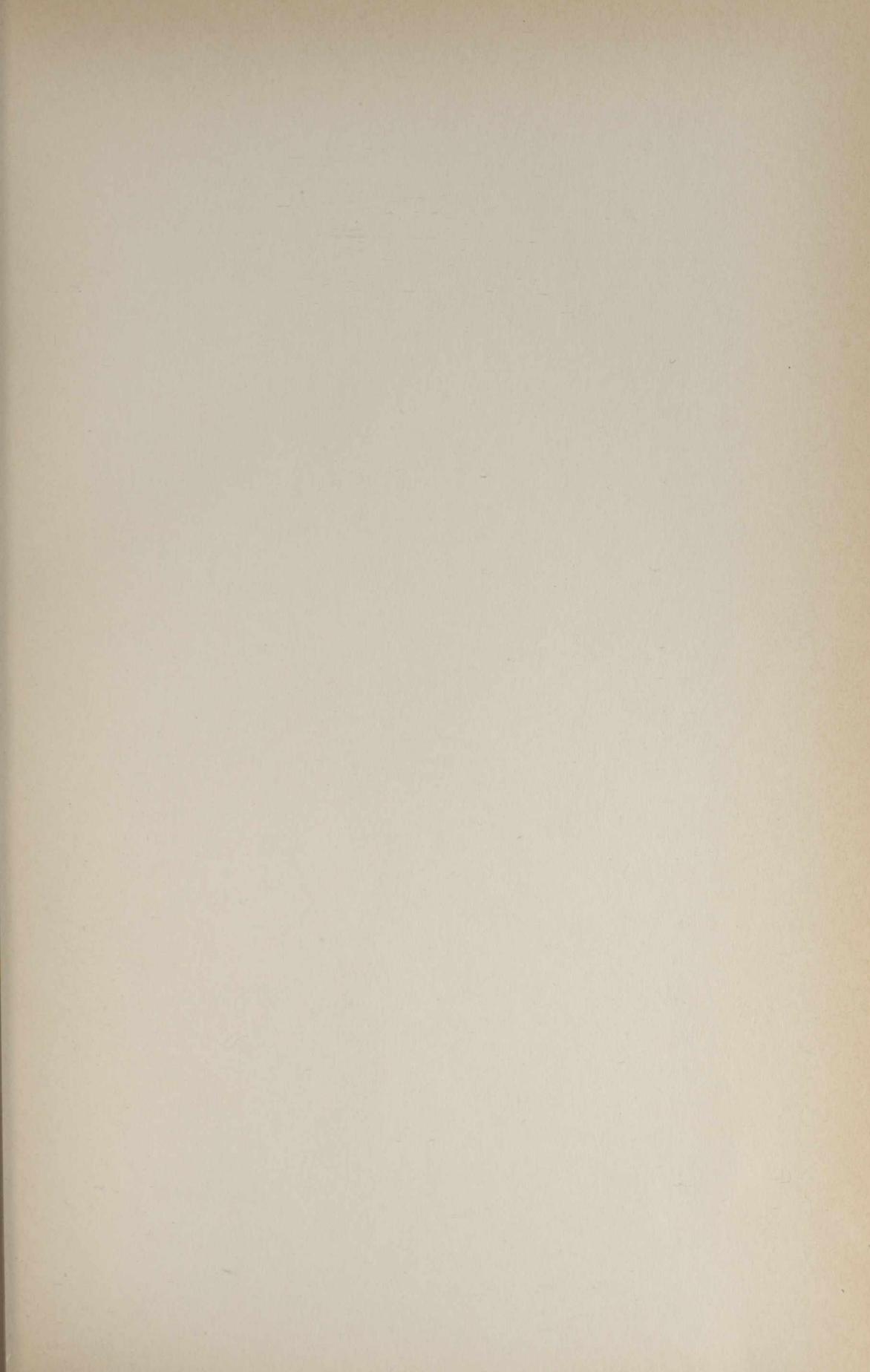
Le PRÉSIDENT: M. Curry est plus à même d'obtenir les informations directement de ceux qui prennent les décisions; il pourra les communiquer plus tard au Comité. Est-ce que tout le monde est d'accord?

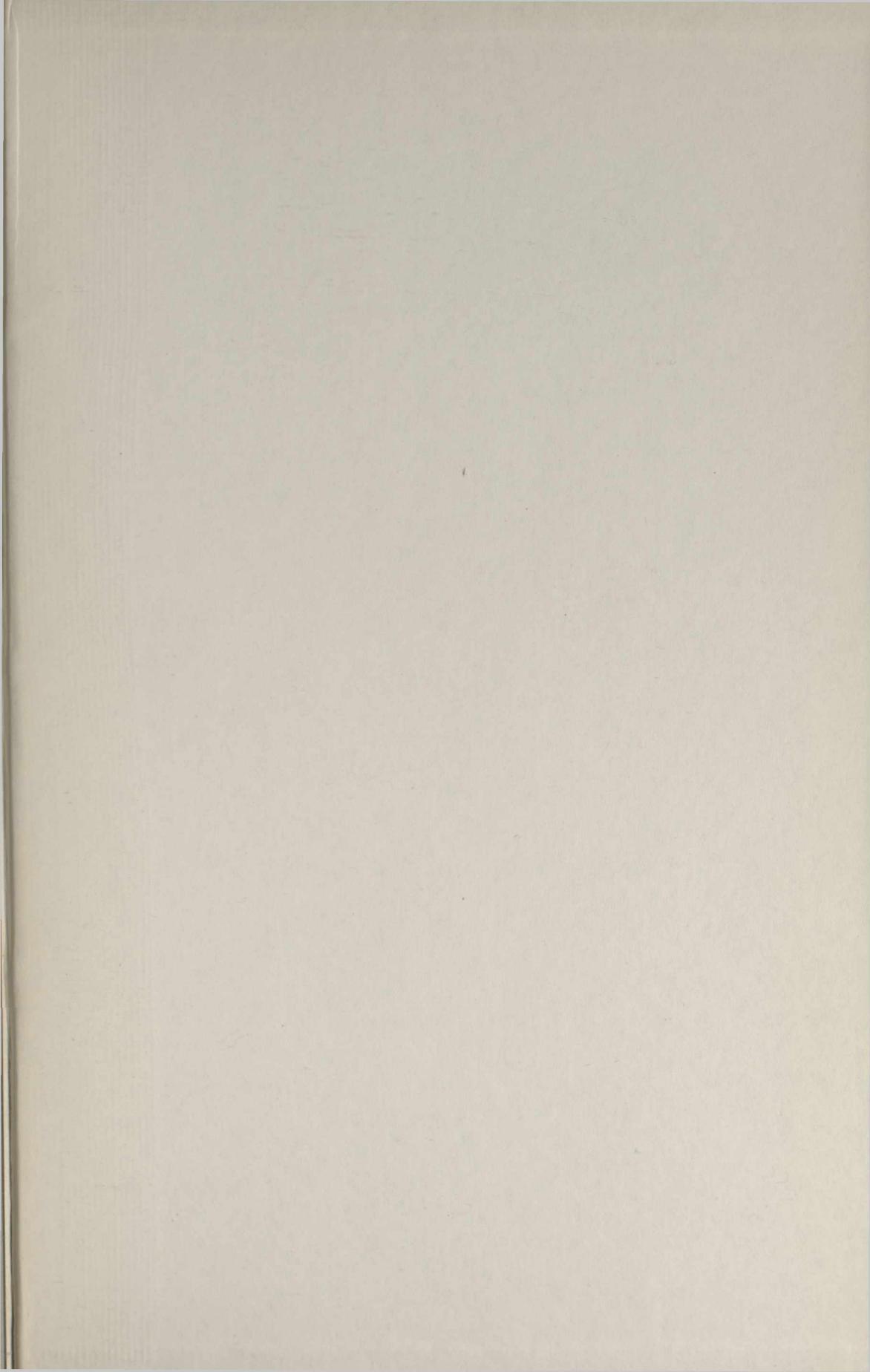
Assentiment.

Plaît-il au Comité de proposer l'ajournement?

M. KUCHEREPA: Je le propose.







BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00525 434 0